

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 DÉCEMBRE 2014

Service instructeur Direction voirie	Commission Finances et projet de ville en date du 9 décembre 2014,
---	--

Rapporteur : **Jean-Marc BRETON**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Modification des tarifs des parcs de stationnement

Conscients des difficultés rencontrées par les usagers horaires des parcs de stationnement, notamment en matière de disponibilités de places en raison de la très faible rotation des véhicules bénéficiant d'abonnements annuels, il est proposé d'une part de limiter le nombre de souscriptions d'abonnements, en fonction des sites et d'appliquer une tarification personnalisée sur la même base.

Ces nouveaux éléments ayant une incidence importante sur le fonctionnement et la gestion des parcs de stationnement, il est nécessaire d'approuver un nouveau règlement intérieur prenant en compte ces aménagements.

Pour ce faire, il vous est proposé les modifications suivantes, applicables au cours de l'année 2015.

1) Modification de la gestion et de la tarification des abonnements

Pour tenir compte des réactions des usagers horaires

- Limitation du nombre d'abonnements dans les parcs (quota dépendant du site),
- Tarifs personnalisés selon le site,
- Maintien de la gratuité du stationnement pour les personnes en situation de handicap,
- Conditions d'abonnement spécifiques pour nécessité de service, à savoir un forfait mensuel de 10 €,
- Révision des tarifs d'abonnement prenant en compte l'adresse de l'abonné (Saint-Maurien ou non), et l'utilisation du parc

2) Révision des tarifs horaires

Afin de mieux adapter la tarification à l'utilisation des parcs de stationnement pour les usagers horaires, une révision, prenant en compte d'une part la capacité d'accueil, et d'autre part les temps d'occupation, est appliquée.

En l'occurrence, le paiement au quart d'heure est appliqué sur l'ensemble des sites pour les deux premières heures de stationnement.

Un forfait hebdomadaire est créé ainsi qu'un forfait nuit, sauf Place Stalingrad où le stationnement sera gratuit de 20 h à 7 h.

Les tarifs seront personnalisés à compter de la 3^{ème} heure de stationnement en fonction des parcs de stationnement.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve les nouvelles modalités de fonctionnement ainsi que les nouveaux tarifs des parcs de stationnement décrits dans l'annexe 1, dont la mise en application interviendra courant 2015.

SERVICE DU STATIONNEMENT

ANNEXE 1

1) Limitation en nombre des souscriptions d'abonnements :

Parcs La Louvière et St Maur Créteil : 30% des places disponibles,

Parc d'Adamville : 40% des places disponibles,

Parc de La Varenne : Pas de quota fixé à ce jour, compte tenu de la capacité d'accueil de ce parc (775 places)

Pour le parc Diderot, ce dernier devient réservé uniquement aux usagers horaires compte tenu de sa faible capacité d'accueil. Les usagers de ce parc souhaitant un abonnement sont reportés physiquement sur La Louvière toujours dans le respect des quotas en vigueur.

2) Modification des abonnements :

Compte tenu de la création d'un quota d'abonnements par site, il est nécessaire de limiter l'accès aux seuls abonnés du parc de stationnement, et donc d'annuler et remplacer tous les abonnements "multiparcs" sauf pour les personnes à mobilité réduite

3) Révision des tarifs horaires :

NOUVEAU TARIF DES PARCS DIDEROT ET LOUVIERE	
1 heure	Gratuit
1h15	0,50 €
1h30	1,00 €
1h45	1,50 €
2h	2,00 €
3h	4,00 €
4h	7,00 €
5h	12,00 €
A partir de 6h	19,00 €
Forfait nuit (20h-8h)	5,00 €
Forfait hebdomadaire	30,00 €

NOUVEAU TARIF DES PARCS LA VARENNE, ADAMVILLE ET SMC	
1 heure	Gratuit
1h15	0,50 €
1h30	1,00 €
1h45	1,50 €
2h	2,00 €
3h	4,00 €
4h	6,00 €
5h	9,00 €
A partir de 6h	12,00 €
Forfait nuit (20h-8h)	5,00 €
Forfait hebdomadaire	25,00 €

4) Révision des tarifs des abonnements :

NOUVEAU TARIF DES PARCS DIDEROT ET LOUVIERE	
Abonnement mensuel résident à Saint-Maur :	80,00 €
Abonnement mensuel résident hors de Saint Maur :	120,00 €
Abonnement mensuel 2 roues	35,00 €
Abonnements PMR	Gratuit
Abonnements pour nécessité de service	forfait de 10 € mensuel

NOUVEAU TARIF DES PARCS LA VARENNE, ADAMVILLE ET SMC	
Abonnement mensuel résident à Saint Maur :	70,00 €
Abonnement mensuel résident hors de Saint Maur :	90,00 €
Abonnement mensuel 2 roues	35,00 €
Abonnements PMR	Gratuit
Abonnements pour nécessité de service	forfait de 10 € mensuel
<i>Tarifs complémentaires La Varenne</i>	
<i>Abonnement "collection" mensuel</i>	70,00 €
<i>Abonnement "professionnel" mensuel</i>	70,00 €
<i>Abonnement "professionnel" annuel</i>	700,00 €

5) Création d'un nouveau parc de stationnement extérieur :

Il est proposé la création d'un parc de stationnement extérieur sur le site de la place Stalingrad à La Varenne. Ce parc fonctionnera selon les conditions tarifaires ci-dessous, et sera réservé aux usagers horaires.

NOUVEAU TARIF DU PARC "STALINGRAD"	
1 heure	Gratuit
1h15	0,50 €
1h30	1,00 €
1h45	1,50 €
2h	2,00 €
3h	4,00 €
4h	6,00 €
5h	9,00 €
A partir de 6h	12,00 €
Forfait hebdomadaire	25,00 €
Gratuit de 20h à 7h	

Service instructeur DRH	Commission Finances et projet de ville en date du 9 décembre 2014,
----------------------------	--

Rapporteur : **Laurence COULON**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Remise gracieuse d'une dette

Le 1^{er} janvier 2007, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2006 modifiant la liste des emplois comportant un logement de fonction par utilité de service, M. Christian FOUCHER a été logé par utilité de service dans un logement de de la Ville.

Par courrier du 27 mai 2011, la Commune a mis fin à la concession de logement pour utilité de service dont bénéficiait M. Christian FOUCHER et lui a demandé de quitter les lieux pour le 31 août 2011.

Par courrier du 23 septembre 2011, le Maire de Saint-Maur a confirmé sa décision et a demandé à M. Christian FOUCHER de libérer le logement dans un délai de 2 mois, soit au plus tard le 23 novembre 2011, suite à la redéfinition de l'utilité de service qui avait motivé la mise à disposition. Il y était également indiqué que, si le logement n'était pas libéré, l'indemnité de 50 € par jour de retard, prévue dans la convention de mise à disposition, serait appliquée.

M. Christian FOUCHER s'est maintenu dans les lieux au-delà du 23 novembre 2011. Aussi, la Ville a déposé une requête en expulsion de M. Christian FOUCHER devant le Tribunal Administratif de Melun le 31 juillet 2012.

Par jugement du 7 février 2013, le Tribunal Administratif de Melun a rejeté la demande de M. Christian FOUCHER d'annulation de la décision du 23 septembre 2011, l'a enjoint de libérer le logement dans les 2 mois suivant la notification du jugement et l'a condamné à payer à la Ville la somme de 17 711,58 € au titre de l'indemnité d'occupation.

M. Christian FOUCHER a également été condamné à verser à la Ville la somme de 1 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative.

Malgré ce jugement, M. Christian FOUCHER s'est maintenu dans le logement jusqu'au 10 janvier 2014, ce qui a eu pour effet, compte tenu de l'application de l'indemnité de 50 € par jour de retard, de porter sa dette à 30 711,85 €.

Ne pouvant s'acquitter de cette somme, un échéancier de paiement a été mis en place jusqu'au 3 avril 2019. Cet échéancier n° 1525610115 de la Trésorerie Municipale met à la charge de M. Christian FOUCHER le règlement mensuel de la somme de 500 € et ce, jusqu'à la date susmentionnée.

Le 18 février 2014, M. Christian FOUCHER a formulé une demande de remise gracieuse de moitié des pénalités laissées à sa charge, ce qui permettrait, selon un calendrier identique, de ramener à des mensualités de 250 € le remboursement qui lui est demandé.

Cette remise gracieuse partielle constituerait une réparation acceptable du préjudice subi par la Commune de Saint-Maur-des-Fossés.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide d'accorder une remise gracieuse partielle de dette à M. Christian FOUCHER, à hauteur de 15 355,92 euros correspondant à la moitié des sommes dues au titre de l'indemnité d'occupation pour non libération de son logement depuis septembre 2011, des charges et des frais de procédure non payés.

Précise que la dépense correspondante sera imputée sur un crédit ouvert au budget de l'exercice 2014.

Dit que M. Christian FOUCHER reste redevable auprès de la ville d'un montant de 15 355,92 euros.

Précise que cette décision sera transmise à la Trésorerie Municipale en vue de modification de l'échéancier de paiement n°1525610115.

Autorise le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette procédure de remise gracieuse.

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 8 décembre 2014,
----------------------------	---

Rapporteur : **Laurence COULON**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Création d'un poste dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le dispositif « emplois d'avenir » est entré en vigueur.

Créé par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012, ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans, peu ou pas qualifiés et en recherche d'emploi, par la signature d'un contrat aidé.

Les collectivités territoriales peuvent recruter, au moyen d'un emploi d'avenir, des agents dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou ayant un fort potentiel de création d'emplois. Le recrutement peut s'effectuer même si l'activité n'appartient pas à un secteur identifié comme prioritaire.

Le recrutement d'un jeune par le biais d'un emploi d'avenir nécessite un engagement à le former en interne et à rechercher des formations extérieures en lien avec la mission locale et ainsi lui faire acquérir une qualification. Un tuteur identifié doit être désigné au sein du personnel pour l'accompagner au quotidien et lui inculquer son savoir.

Ce recrutement donne lieu à l'établissement d'un contrat de travail de droit privé, conclu sous la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE, volet public du Contrat Unique d'Insertion), pour une durée de 36 mois. Le contrat peut toutefois être conclu pour une durée de 12 mois renouvelable deux fois.

En contrepartie, l'Etat prend en charge la rémunération du salarié correspondant au SMIC à hauteur de 75 %. Cette aide, subordonnée à la réalisation par l'employeur de ses objectifs en matière de formation, de développement des compétences et d'accompagnement du jeune (à défaut l'aide déjà versée doit être remboursée), s'accompagne, pour la collectivité, d'une exonération des charges patronales de sécurité sociale. La Commune prend en charge la part restante de rémunération.

La Commune de Saint-Maur-des-Fossés souhaite s'inscrire pleinement dans ce dispositif des emplois d'avenir.

Les besoins en matière d'accueil de jeunes enfants en école maternelle nécessitent la création, au sein du service Logistique dans les écoles, d'un poste d'agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles, dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir et ce, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide de créer un poste à temps plein d'agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles dans le cadre du dispositif « emploi d'avenir », à compter du 1^{er} janvier 2015.

Précise que ce contrat sera d'une durée initiale d'un an, renouvelable expressément, dans la limite de 36 mois.

Indique que la rémunération est fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.

Autorise Monsieur le Maire ou le Maire-Adjoint en charge des ressources humaines à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à ce recrutement, à signer tous les actes nécessaires (convention d'engagement et acte de recrutement notamment) et à solliciter les aides prévues par le dispositif auprès de l'Etat.

Dit que les crédits correspondants à ces décisions sont inscrits au budget.

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 8 décembre 2014,
----------------------------	---

Rapporteur : **Laurence COULON**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Régime indemnitaire des agents de la ville de Saint-Maur-des-Fossés

La dernière délibération du conseil municipal relative au régime indemnitaire date du 25 mars 2010.

Depuis cette date, de nombreuses modifications sont intervenues dans les différentes filières de la Fonction Publique Territoriale.

Il convient donc de modifier le régime indemnitaire susceptible d'être attribué aux fonctionnaires et agents territoriaux de la Commune de Saint-Maur-des-Fossés, afin de se conformer aux textes en vigueur.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide, qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, le régime indemnitaire susceptible d'être attribué aux fonctionnaires et agents territoriaux de la Commune de Saint-Maur-des-Fossés est modifié comme ci-joint en annexe.

Décide que le régime indemnitaire pourra être maintenu à titre individuel dans les conditions fixées par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Décide qu'en fonction des textes, les primes et indemnités sont indexées sur la valeur du point d'indice et pourront être revalorisées automatiquement dès qu'un texte réglementaire le décidera.

Décide qu'outre les fonctionnaires affectés à la Ville de Saint-Maur-des-Fossés, les agents non titulaires de droit public pourront bénéficier de l'ensemble du régime indemnitaire dans les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Décide qu'après 15 jours d'absence pour maladie dans le mois, le régime indemnitaire pourra être supprimé. Cette disposition s'applique à l'ensemble du régime indemnitaire de toutes les filières et cadres d'emplois et à tous les niveaux, à l'exclusion de la prime de service et de l'indemnité de sujétion spéciale de la filière médico-sociale qui disposent d'un régime particulier et de la part « résultats » de la PFR et de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats, et de la part « performance » de l'IPF pour les agents relevant des grades d'ingénieur en chef de classe normale et de classe exceptionnelle, pour les agents relevant des cadres d'emplois d'administrateurs et d'attachés territoriaux et pour les agents relevant du cadres d'emplois des directeurs des établissements d'enseignement artistique.

Décide que les agents à temps non complet perçoivent le régime indemnitaire au prorata du temps de travail et que les agents à temps partiel perçoivent le régime indemnitaire au prorata du temps de travail, avec application du coefficient applicable à leur rémunération.

Autorise le Maire ou le Maire-Adjoint délégué aux ressources humaines à fixer les attributions individuelles de régime indemnitaire et à prendre les arrêtés individuels correspondant à la mise en œuvre du régime indemnitaire, objet de la présente délibération.

Dit que les crédits correspondants à ces décisions sont inscrits au budget.

ANNEXE 1 - REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE

	PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (PFR) (3)			INDEMNITE FORFAITAIRE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)	INDEMNITE HORAIRE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)	INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)	INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PREFECTURES (IEMP) (5)
	Loi n° 2010-751 du 05.07.2010 Décret 2008-1533 du 22.12.08 AM du 22.12.2008 (effet : 01.01.2011) AM du 09.10.2009 (effet : 01.01.2010) AM du 09.02.2011 (effet : 01.01.2011) Montant annuel de référence au 01.01.11			Décret 91-875 du 06.09.1991 Décret 2002-63 du 14.01.02 AM du 14.01.2002 AM du 12.05.2014 Montant moyen annuel au 01/07/10 indexé sur l'indice 100 (4)	Décret 91-875 du 06.09.1991 Décret 2002-60 du 14.01.02 (effet : 01.01.2002)	Décret 91-875 du 06.09.1991 Décret 2002-61 du 14.01.02 AM du 14.01.2002 Montant moyen annuel au 01/07/10 indexé sur l'indice 100 (4)	Décret 91-875 du 06.09.1991 Décret 97-1223 modifié du 26.12.1997 Décret 2012-1457 du 24.12.12 AM du 24.12.2012 Montant de référence annuel au 01.01.12 (5)
	Part fonctionnelle (1)	Part résultats (2)	Plafond annuel				
Administrateur							
▶ Administrateur hors classe	4 600,00 €	4 600,00 €	55 200 €				
▶ Administrateur	4 150,00 €	4 150,00 €	49 800 €				
Attaché							
▶ Directeur	2 500,00 €	1 800,00 €	25 800 €				
▶ Attaché principal	2 500,00 €	1 800,00 €	25 800 €				
▶ Attaché	1 750,00 €	1 600,00 €	20 100 €				
Rédacteur							
▶ Rédacteur principal 1ère classe				857,83 €	x		1 492,00 €
▶ Rédacteur principal 2ème classe à partir du 5ème éch.				857,83 €	x		1 492,00 €
▶ Rédacteur à partir du 6ème échelon				857,83 €	x		1 492,00 €
▶ Rédacteur principal 2ème classe jusqu'au 4ème éch.					x	706,62 €	1 492,00 €
▶ Rédacteur jusqu'au 5ème échelon					x	588,69 €	1 492,00 €

(1) Modulable de 1 à 6 - Agents logés par nécessité de service : modulable de 0 à 3

(2) Modulable de 0 à 6

(3) Cette prime est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel

(4) Majoration possible par coefficient de 0 à 8

(5) Majoration possible par coefficient de 0 à 3. Possibilité de majorer les montants de 25 % pour les personnels affectés dans les départements de la région parisienne en application du principe de parité.

ANNEXE 1

	PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (PFR)	INDEMNITE FORFAITAIRE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)	INDEMNITE HORAIRE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)	INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)	INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (IEMP)
	Loi 2010-751 du 05.07.2010 Décret 2008-1533 du 22.12.2008 AM du 22.12.2008 AM du 09.10.2009 AM du 09.02.2011 Montant annuel de référence au 01.01.11	Décret 91-875 du 06.09.1991 Décret 2002-63 du 14.01.02 AM du 14.01.2002 AM du 12.05.14 Montant moyen annuel au 01.07.10 indexé sur l'indice 100	Décret 91-875 du 06.09.1991 Décret 2002-60 du 14.01.02 (effet : 01.01.2002)	Décret 91-875 du 06.09.1991 Décret 2002-61 du 14.01.02 AM du 14.01.2002 Montant moyen annuel au 01.07.10 indexé sur l'indice 100 (1)	Décret 91-875 du 06.09.1991 Décret 97-1223 modifié du 26.12.1997 Décret 2012-1457 du 24.12.12 AM du 24.12.2012 Montant de référence annuel au 01.01.12 (2)
Adjoint administratif					
▶ Adjoint administratif principal 1ère classe			x	476,10 € (3)	1 478,00 €
▶ Adjoint administratif principal 2ème classe			x	469,67 €	1 478,00 €
▶ Adjoint administratif 1ère classe			x	464,30 €	1 153,00 € (4)(5)
▶ Adjoint administratif 2ème classe			x	449,28 €	1 153,00 €

(1) Majorations possibles par coefficient de 0 à 8.

(2) Majorations possibles par coefficient entre 0 et 3. Par ailleurs, la portée du principe de parité permet la transposition de la majoration de 25% des montants de référence pour les personnels affectés dans les 8 départements de la région parisienne.

(3) Sous réserve de confirmation par une source officielle

(4) Taux donné à titre indicatif sous réserve de confirmation ministérielle.

(5) Sous réserve de confirmation ministérielle, le maintien à titres personnel du taux antérieur plus élevé peut s'envisager en application du 3° alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26.01.1984, soit 1173,86 €.

ANNEXE 1 - REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE TECHNIQUE

	INDEMNITE DE PERFORMANCE ET DE FONCTIONS (IPF) (1)			PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)	INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)	INDEMNITE HORAIRE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHVS)	PRIME TECHNIQUE DE L'ENTRETIEN DES TRAVAUX ET DE L'EXPLOITATION	INDEMNITE DE SUJETIONS HORAIRES
	Loi 2010-751 du 05.07.10 Décret 2010-1705 du 30.12.10 AM du 30.12.2010 AM du 16.02.2011 Montant moyen annuel valeur au 01.01.11			Décret 91-875 du 06.09.1991 Décret 2009-1558 du 15.12.09 AM du 15.12.2009 Montant annuel de base valeur au 17.12.09 (6)	Décret 2003-799 du 25.08.03 Décret 2012-1494 du 27.12.12 AM du 25.08.2003 AM du 31.03.2011	Décret 91-875 du 06.09.1991 Décret 2002-60 du 14.01.2002 (effet : 01.01.2002)	Décret 2002-534 du 16.04/02 AM du 16.04.2002 (effet : 01.01.2002)	Décret 2002-532 du 16.04.02 Décret 2012-218 du 15.02.12 AM du 27.12.2006 (effet : 01.01.2006)
Ingénieur (4)	Part fonction (3)	Part performance (3)	Plafond annuel (2)					
↳ Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	3 800,00 €	6 000,00 €	58 800,00 €					
↳ Ingénieur en chef de classe normale	4 200,00 €	4 200,00 €	50 400,00 €					
					Taux de base annuel maximal au 10.04.11 361,90 €			
					Coefficient par grade maximum et Montant moyen annuel	Coefficient de modulation individuel maximum et montant annuel maximum		
↳ Ingénieur principal à partir du 6ème échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade				2 817,00 €	$(361,90 \times 51) \times 1,10 = 20302,59 \text{ € (5)}$	x 1,225 = 24870,67 € x 1,225 = 20969,39 € x 1,225 = 20969,39 €		
↳ Ingénieur principal à partir du 6ème échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade				2 817,00 €	$(361,90 \times 43) \times 1,10 = 17 117,87 \text{ € (5)}$			
↳ Ingénieur principal jusqu'au 5ème échelon				2 817,00 €	$(361,90 \times 43) \times 1,10 = 17 117,87 \text{ € (5)}$			
↳ Ingénieur à partir du 7ème échelon				1 659,00 €	$(361,90 \times 33) \times 1,10 = 13 136,97 \text{ € (5)}$	x 1,15 = 15107,51 € x 1,15 = 12818,49 €		
↳ Ingénieur jusqu'au 6ème échelon				1 659,00 €	$(361,90 \times 28) \times 1,10 = 11 146,52 \text{ € (5)}$			
Technicien								
↳ Technicien principal 1ère classe				1 400,00 €	$(361,90 \times 18) \times 1,10 = 7 165,62 \text{ € (5)}$	x 1,10 = 7882,18 € x 1,10 = 7006,38 € x 1,10 = 4378,99 €	x	
↳ Technicien principal 2ème classe				1 330,00 €	$(361,90 \times 16) \times 1,10 = 6 369,44 \text{ € (5)}$		x	
↳ Technicien				1 010,00 €	$(361,90 \times 12) \times 1,10 = 4 777,08 \text{ € (5)}$		x	
							Montant maxi annuel : 4 200 € Montant déplaçonnée annuel : 6 300 €	Vacations ordinaires : 7,77 € Vacations de nuit, samedi, dimanche ou jour férié : 15,56 € Majoration des vacances ordinaires par jour férié de fonctionnement du cycle en cas de cycle de travail permanent : 1,89 €

(1) L'IPF n'est pas cumulable avec une autre prime liée aux fonctions et à la manière de servir (PSR - ISS)

(2) Le plafond annuel applicable pour chaque part s'obtient en multipliant chaque montant de référence par son coefficient maximum. Seul ce plafond s'impose aux collectivités territoriales.

(3) Fourchettes de variation de la part fonction de 1 à 6 (ou 0 à 3 par agents logés par nécessité absolue de service) et de 0 à 6 pour la part performance.

(4) Maintien possible sur le fondement de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 des taux plus élevés de l'ancienne PSR (5 562,99 € pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle, 2 930,77 € pour les ingénieurs en chef de classe normale)

(5) Taux moyen annuel calculé en retenant le coefficient géographique des départements 78-91-95 et de la région Ile-de-France, soit 1,10

(6) Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen

ANNEXE 1 - REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE TECHNIQUE

	INDEMNITE HORAIRE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)	INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)	INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (IEMP)
	Décret 91-785 du 06.09.1991 Décret 2002-60 du 14.01.2002 (effet : 01.01.2002)	Décret 91-875 du 06.09.1991 Décret 2002-61 du 14.01.02 AM du 14.01.2002 Montant de référence annuel au 01/07/10 (6) indexé sur l'indice 100	Décret 91-875 du 06.09.1991 Décret 97-1223 du 26.12.1997 modifié Décret 2012-1457 du 24.12.12 AM du 24.12.2012 Montant de référence annuel au 01.01.12 (1)(2)
Agent de maîtrise			
▶ Agent de maîtrise principal	x	490,05 €	1 204,00 €
▶ Agent de maîtrise		469,67 €	1 204,00 €
Adjoint technique			
▶ Adjoint technique principal de 1ère classe/ Fonctions de conducteur de véhicule		476,10 € (7)(8)	1204,00 €/838,00 € (3)(4)
▶ Adjoint technique principal de 2ème classe/ Fonctions de conducteur de véhicule	x	469,67 €	1204,00 €/838,00 € (3)(4)
▶ Adjoint technique de 1ère classe/ Fonctions de conducteur de véhicule		464,30 €	1 143,00 €/823,00 € (3)(5)
▶ Adjoint technique de 2ème classe/ Fonctions de conducteur de véhicule		449,28 €	1 143,00 €/823,00 € (3)(5)

(1) Majorations possibles par coefficient entre 0 et 3

(2) Le principe de parité permet la transposition de la majoration de 25 % des montants de référence pour les personnels affectés dans les 8 départements de la région parisienne

(3) Les membres des cadres d'emplois des adjoints techniques exerçant la spécialité de conduite de véhicule bénéficient d'un taux d'IEMP spécifique.

(4) Maintien possible de l'ancien taux (1158,61 €)

(5) Maintien possible de l'ancien taux (1143 €)

(6) Majorations possibles par coefficient entre 0 et 8.

(7) Sous réserve de confirmation par une source officielle

(8) Maintien possible à titre individuel de l'ancien taux (490,05 €) pour les adjoints techniques principaux de 1ère classe dotés de l'échelon spécial, conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

ANNEXE 1 - REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE SOCIALE

	INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES	PRIME DE SERVICE	INDEMNITE HORAIRE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)	INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (IEMP)
	Décret 91-875 du 06.09.91 AM du 30.08.2002 pour les conseillers et les assistants sociaux éducatifs (effet : 01.01.2002) Décret 2002-1105 du 30.08.02 et Décret 2002-1443 du 09.12.02 AM du 09.12.2002 pour les éducateurs de jeunes enfants (effet : 01.01.2002) Décret 2012-1504 du 27.12.12 (effet au 30.12.2012) Décret 2012-1217 du 31.10.12 (effet au 04.11.2012) Décret 2013-662 du 23.07.13 (effet au 26.07.2013) Montant de référence annuel	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 68-929 du 24.10.68 (effet : 04.10.92)	Décret 91-875 du 06.09.1991 Décret 2002-60 du 14.01.2002 (effet : 01.01.2002)	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 97-1223 du 26.12.97 AM du 24.12.2012 Montant de référence annuel Montant au 01.01.12 (5)
Conseiller socio-éducatif				
▶ Conseiller supérieur socio-éducatif	1 300,00 € (1)			1 885,00 € (3)
▶ Conseiller socio-éducatif	1 300,00 € (1)			1 885,00 € (3)
Assistant socio-éducatif				
▶ Assistant socio-éducatif principal	1 050,00 € (1)		x	1 219,00 € (4)
▶ Assistant socio-éducatif	950,00 € (1)			
Educateur de jeunes enfants				
▶ Educateur principal	1 050,00 € (2)		x	
▶ Educateur	950,00 € (2)	Taux moyen annuel 7,5% du traitement brut au 31.12 de l'année		
Moniteur-éducateur et intervenant familial				
▶ Moniteur-éducateur et intervenant familial principal			x	
▶ Moniteur-éducateur et intervenant familial				

(1) Majorations possibles par coefficient entre 1 et 7 (à compter du 30.12.2012).

(2) Majorations possibles par coefficient entre 1 et 6 (à compter du 04.11.2012) et entre 1 et 7 (à compter du 26.07.2013).

(3) Montant de référence des attachés applicable aux conseillers socio-éducatifs selon le ministère de l'Intérieur.

(4) Maintien à titre personnel du taux antérieur plus élevé de 1250,08 € sur le fondement du 3° alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26.01.1984.

(5) Majorations possibles par coefficient entre 0 et 3. Par ailleurs, le principe de parité permet la transposition de la majoration de 25% des montants de référence dans les 8 départements de la région parisienne.

ANNEXE 1 - REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE SOCIALE

	INDEMNITE HORAIRE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)	INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)	INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (IEMP)	INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX DES DIMANCHES ET JOURS FERIES
	Décret 91-875 du 06.09.1991 Décret 2002-60 du 14.01.2002 (effet : 01.01.2002)	Décret 91-875 du 06.09.1991 Décret 2002-61 du 14.01.02 AM du 14.01.2002 Montant de référence annuel au 01.07.10 (1) indexé sur l'indice 100	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 97-1223 du 26.12.97 AM du 24.12.2012 Montant de référence annuel au 01.01.12 (2)	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 2008-797 du 20.08.08 AM du 16.11.2004 AM du 20.08.08 (effet : 01.07.2010)
Agent social				Montant forfaitaire pour 8 heures de travail effectif : 47,28 € indexé sur l'indice 100
▶ Agent social principal de 1ère classe	x	476,10 € (3)	1 478,00 €	
▶ Agent social principal de 2ème classe		469,67 €	1 478,00 €	
▶ Agent social de 1ère classe		464,30 €	1153 € (4)	
▶ Agent social de 2ème classe		449,28 €	1153 € (4)	
ASEM				
▶ ASEM principal de 1ère classe	x	476,10 € (3)	1 478,00 €	
▶ ASEM principal de 2ème classe		469,67 €	1 478,00 €	
▶ ASEM de 1ère classe		464,30 €	1 153,00 €	

(1) Majorations possibles par coefficient entre 0 et 8.

(2) Majorations possibles par coefficient entre 0 et 3. Par ailleurs le principe de parité permet la transposition de la majoration de 25% des montants de référence pour les personnels affectés dans les 8 départements de la région parisienne.

(3) Taux donné à titre indicatif sous réserve de confirmation par une source officielle

(4) Maintien possible du montant antérieur de 1173,86 € en application du 3ème alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

ANNEXE 1 - REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE

	INDEMNITE SPECIALE	INDEMNITE DE TECHNICITE	INDEMNITE DE RISQUES ET DE SUJETIONS SPECIALES	INDEMNITE D'HEBERGEMENT EDUCATIF (4)	PRIME ENCADREMENT EDUCATIF DE NUIT (5)	INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)	PRIME DE SERVICE	INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES	INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DES DIMANCHES ET JOURS FERIES	INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT AM du 30.08.2001 (effet : 1.1.2002) MAJORATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT POUR TRAVAIL INTENSIF AM du 20.04.2001 (effet : 01.07.2000)
	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 73-964 du 11.10.73 AM du 30.07.2008 (effet : 02.08.08)	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 91-657 du 15.07.91 AM du 30.07.2008 (effet : 02.08.08)	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 2006-1335 du 03.11.06 AM du 03.11.2006 (effet : 01.01.06) AM du 11.04.2013 (effet : 01.01.06)	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 2010-75 du 20.01.10 AM du 20.01.2010 (effet : 23.01.10)	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 2008-1205 du 20.11.08 AM du 20.11.2008 (effet : 01.12.08)	Décret 91-875 Décret 2002-60 Décret 2002-598 du 25.4.2002 (effet 01.12.08)	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 96-552 du 19.06.96 AM du 24.03.1967 (effet : 01.01.68)	Décret 90-693 du 01.8.1990 (effet 01.01.90) Décret 91-875 du 06.09.91	Décret 91-875 du 06.09.91 AM du 16.11.2004 (effet : 01.07.10)	
Médecin	Taux moyen annuel (1)	Taux moyen annuel (2)								
▶ Médecin hors classe	3 660,00 €	6 590,00 €								
▶ Médecin de 1ère classe	3 455,00 €	5100 € (3)								
▶ Médecin de 2ème classe	3 420,00 €	5 080,00 €								
Psychologue			Montant annuel de référence 3 450,00 € Montant maximum 150 % du montant de référence 5175 €	Montant annuel de référence 2 700,00 € Montant maximum 150 % du montant de référence : 4050 €	Montant de base 15 € par nuit Montant majoré 20 € par nuit					
Technicien paramédical (ex-rééducateur)										
▶ Technicien paramédical de classe supérieure						x	Taux moyen annuel 7,5% des traitements bruts annuels	Montant mensuel 13/1900e du traitement brut + indemnité de résidence	Montant forfaitaire pour 8h de travail effectif = 47,27 € indexé sur l'indice 100	0,17 € 0,90 €
▶ Technicien paramédical de classe normale										

(4) Prime liée à l'exercice de fonctions dans l'établissement de placement de la protection judiciaire de la jeunesse. Ne peut être versée aux psychologues territoriaux qu'à la condition qu'ils soient affectés dans l'établissement

(5) Prime liée à la prise en charge éducative de nuit des mineurs et jeunes majeurs dans les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, pendant au moins 6 heures entre 21 h et 6h. Ne peut être versée aux psychologues territoriaux qu'à la condition qu'ils soient affectés dans des établissements comparables, comportant des sujétions équivalentes

ANNEXE 1 - REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE

	PRIME DE SERVICE	INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES	INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DES DIMANCHES ET JOURS FERIES	PRIME D'ENCADREMENT	PRIME SPECIFIQUE	PRIME SPECIALE DE DEBUT DE CARRIERE	INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT AM du 30.08.2001 (effet : 1.1.2002) MAJORATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT POUR TRAVAIL INTENSIF AM du 20.04.2001 (effet : 01.07.00)	INDEMNITE HORAIRE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)
	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 98-1057 du 16.11.98 AM du 24.03.1967 (effet : 01.01.1968)	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 90-693 du 01.08.90 (effet : 01.01.1990) Décret 98-1057 du 16.11.98	Décret 91-875 du 06.09.91 AM du 16.11.2004 (effet : 01.07.2010)	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 92-4 du 02.01.92 Décret 98-1057 du 16.11.98 AM du 07.03.2007	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 98-1057 du 16.11.98 AM du 07.03.2007	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 98-1057 du 16.11.98 AM du 20.04.2001 AM du 01.08.2006 (2)		Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 2002-60 du 14.01.02 Décret 2002-598 du 25.04.2002 (effet : 01.01.2002) Décret 2008-1451 du 22.12.08
Cadre de santé infirmier et technicien paramédical				Taux mensuel au 01.03.07 91,22 €				x
Puéricultrice cadre de santé				Taux mensuel au 01.03.07 167,45 €				x
▶ Puéricultrice cadre supérieur de santé				Taux mensuel au 01.03.07 91,22 €				
▶ Puéricultrice cadre de santé								
Infirmier en soins généraux (1) (effet 01.01.2013)								
▶ Infirmier en soins généraux hors classe	Taux moyen annuel au 02.08.08 7,5% des traitements bruts annuels des personnels en fonction	Montant mensuel 13/1900e au 01.01.90 du traitement brut annuel + indemnité de résidence	Montant forfaitaire pour 8 heures de travail effectif : 47,27 € indexé sur l'indice 100		Montant mensuel au 01.03.07 90,00 €		0,17 € 0,90 €	x
▶ Infirmier en soins généraux classe supérieure						Montant mensuel au 01.07.10 38,35 € indexé sur l'indice 100		
▶ Infirmier en soins généraux classe normale								
Infirmier (catégorie active)								
▶ Infirmier de classe supérieure								x
▶ Infirmier de classe normale						Montant mensuel au 01.07.10 38,35 € indexé sur l'indice 100		

(1) Dans l'attente de la détermination d'un corps de référence dans le décret n°91-875 du 06.09.1991, suite à la réforme du cadre d'emplois des infirmiers, le régime indemnitaire dont bénéficiaient les agents dans le grade d'origine est maintenu.

(2) Prime pouvant être accordée aux infirmiers et infirmiers en soins généraux de classe normale jusqu'au 2ème échelon.

ANNEXE 1 - REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE

	PRIME DE SERVICE	PRIME SPECIALES DE SUJETIONS	PRIME FORFAITAIRE MENSUELLE	INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DES DIMANCHES ET JOURS FERIES	INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT AM du 30.08.2001 (effet : 01.01.02) MAJORATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT POUR TRAVAIL INTENSIF AM du 20.04.2001 (effet : 01.07.00)	INDEMNITE HORAIRE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)	INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES	PRIME FONCTIONS D'ASSISTANT DE SOINS EN GERONTOLOGIE (1)
	Décret 91-875 du 06.09.91 AM du 23.04.1967 (effet : 01.01.1968)	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 98-1057 du 16.11.78 AM du 23.04.1975 (effet : 01.01.1975) AM du 06.10.10	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 98-1057 du 16.11.98 AM du 23.04.1975 (effet : 01.01.1975) AM du 06.10.2010	Décret 91-875 du 06.09.91 AM du 16.11.2004 Effet : 01,07,2010		Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 2002-60 du 14.01.02 Décret 2002-598 du 25.04.2002 (effet : 01.01.2002)	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 90-693 du 01.08.90 (effet : 01.01.90)	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 98-1057 du 16.11.98 Décret 2010-681 du 22.06.2010 AM du 06.10.10 AM du 22.06.10 AM du 25.07.12 (effet : 23.06.2010)
Auxiliaire de puériculture	Taux moyen annuel 7,5% des traitements bruts annuels des personnels en fonction	Taux mensuel 10% du traitement brut mensuel (traitement de base, non compris l'IR)	Taux mensuel 15,24 €	Montant forfaitaire pour 8 heures de travail effectif : 47,27 € indexé sur l'indice 100	0,17 € 0,90 €	x	Montant mensuel 13/1900e du traitement brut annuel + indemnité de résidence	
Auxiliaire de soins						x		Montant brut mensuel 90 €

(1) Prime versée aux auxiliaires de soins détenteurs d'une attestation de suivi de l'intégralité de la formation spécifique à la fonction d'assistant de soins en gérontologie et exerçant cette fonction dans une unité d'hébergement renforcée, un pôle d'activité et de soins adaptés ou une équipe spécialisée pour la prise en charge des patients atteints de la maladie d'Alzheimer d'un service de soins infirmiers à domicile. Prime transposable dans la fonction publique territoriale.

ANNEXE 1 - REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

	PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)	INDEMNITE SPECIALE DE SUJETIONS (ISS)	INDEMNITE HORAIRE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)
	Décret 70-354 du 24.04.70 Décret 91-875 du 06.09.91 Taux moyen annuel au 01.07.10 (3)	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 2000-240 du 13.03.00 AM du 06.12.2002 Taux moyen annuel au 01.01.02 (4)	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 2002-60 du 14.01.2002 (effet : 01.01.2002)
Biologiste, vétérinaire, pharmacien			
▶ Biologiste de classe exceptionnelle	5 100,73 € (1)	9 813,00 €	
▶ Biologiste hors classe	4 800,69 €	9 813,00 €	
▶ Biologiste de classe normale	2 647,88 € (2)	8 872,00 €	
Technicien paramédical (ex assistant médico-technique)			
▶ Technicien paramédical de classe supérieure	1 312,69 €	3 315,00 €	×
▶ Technicien paramédical de classe normale	1 095,99 €	3 173,00 €	×

(1) Maintien possible sur le fondement de l'article 88 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 du montant perçu avant la parution du décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 soit 6 015,73 €.

(2) La fusion des deux premiers grades du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens, a conduit à un taux de la prime de service et de rendement inférieur au taux antérieur (3 327,97 €). Ce taux antérieur pourra être maintenu, à titre personnel, en application du 3° alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26.01.1984.

(3) Le montant effectivement alloué à un agent ne peut excéder le double du taux moyen fixé pour le grade (4) Le montant individuel maximum ne peut excéder le triple du taux moyen

ANNEXE 1 - REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE CULTURELLE PATRIMOINE

	INDEMNITE SCIENTIFIQUE (1)		INDEMNITE SPECIALE		INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES DES PERSONNELS DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE
	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 90-409 du 06.05.90 AM du 26.12.2000 (effet : 01.01.2000)		Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 98-40 du 13-01.98 AM du 06.07.2000 AM du 03.01.11 (effet : 01.01.2000)		Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 90-601 du 11.07.90 AM du 26.12.2000 (effet : 01.01.2000)
Conservateur du patrimoine	Taux moyen annuel	Taux maxi annuel			Montant annuel selon les responsabilités particulières exercées 1ère catégorie : 3 459,83 € 2ème catégorie : 4 324,83 € hors catégorie : 6 573,60 €
▶ Conservateur en chef	5 692,00 €	9 487,00 €			
▶ Conservateur	3 160,00 €	7 905,00 €			
Conservateur de bibliothèques			Taux moyen annuel	Taux maxi annuel	
▶ Conservateur en chef			5 692,00 €	9 486,00 €	
▶ Conservateur			4 744,00 €	7 905,00 €	

(1) Indemnité accordée sous réserve d'exercer les fonctions définies par le statut particulier et notamment d'exercer des travaux de recherche

ANNEXE 1 - REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE CULTURELLE PATRIMOINE

	INDEMNITE FORFAITAIRE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)	INDEMNITE HORAIRE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) (1)	INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)	PRIME DE TECHNICITE FORFAITAIRE
	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 2002-63 du 14.01.02 AM du 12.05.2014 Montant moyen annuel au 01.07.2010 indexé sur l'indice 100 (2)	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 2002-60 du 14.01.2002 (effet : 01.01.2002)	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 2002-61 du 14.01.02 AM du 14.01.2002 AM du 29.01.2002 Montant de référence annuel au 01.07.10 (2) indexé sur l'indice 100	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 93-526 du 26.09.91 AM du 30.04.2012 (effet : 04.05.2012) Montant annuel
Attaché de conservation	1 078,73 €			1 443,84 €
Bibliothécaire	1 078,73 €			1 443,84 €
Assistant de conservation		x		1 203,28 €
▶ Assistant principal 1ère classe	857,82 €			
▶ Assistant principal 2ème classe à partir du 5ème échelon	857,82 €	x		
▶ Assistant à partir du 6ème échelon	857,82 €	x		
▶ Assistant principal 2ème classe jusqu'au 4ème échelon		x	706,62 €	
▶ Assistant jusqu'au 5ème échelon		x	588,69 €	

(1) Non cumulable avec l'indemnité pour travail dominical régulier et l'indemnité pour service de jours fériés

(2) Majorations possibles dans les dispositions communes par coefficient entre 0 et 8.

ANNEXE 1 - REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE CULTURELLE PATRIMOINE

	INDEMNITE HORAIRE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)	INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) (1)	PRIME DE SUJETIONS SPECIALES PERSONNELS D'ACCUEIL ET DE SURVEILLANCE	INDEMNITE POUR TRAVAIL DOMINICAL REGULIER (3)	INDEMNITE POUR SERVICE DE JOUR FERIE (4)
	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 2002-60 du 14.01.2002 (effet : 01.01.2002)	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 2002-61 du 14.01.02 AM du 14.01.2002 Montant de référence annuel au 01.07.10 indexé sur l'indice 100	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 95-545 du 02.05.95 AM du 26.08.2010 Montant annuel au 03.09.10	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 2002-857 du 03.05.02 AM du 23.02.2012 Montant annuel de référence au 26.02.2012	Décret 91-875 Décret 2002-856 du 03.05.2002 (effet : 01.01.2002)
Adjoint du patrimoine					
▶ Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe		476,10 € (2)	716,40 €	* Au titre des 10 premiers dimanches travaillés : 962,44 € * Complément par dimanche travaillé au-delà du 10ème dimanche : ▶ du 11ème au 18ème dimanche inclus : 45,90 € ▶ à partir du 19ème dimanche : 52,46 €	Montant journalier 3,59/30ème du traitement indiciaire brut mensuel Majoration en cas d'ouverture du service au public Montant journalier + 18%
▶ Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe		469,67 €	716,40 €		
▶ Adjoint du patrimoine de 1ère classe		464,30 €	716,40 €		
▶ Adjoint du patrimoine de 2ème classe	x	449,28 €	644,40 €	* Au titre des 10 premiers dimanches travaillés : 914,88 € (2) * Complément par dimanche travaillé au-delà du 10ème dimanche : ▶ du 11ème au 18ème dimanche inclus : 43,48 € (2) ▶ à partir du 19ème dimanche : 49,69 € (2)	

(1) Majorations possibles par coefficient de 0 à 8.

(2) Taux donné à titre indicatif devant faire l'objet d'une confirmation officielle

(3) Non cumulable avec les IHTS et avec l'indemnité pour jour férié. Sont exclus du décompte, les dimanches de Pâques et de Pentecôte et les jours fériés

(4) Non cumulable avec toute indemnisation au même titre et notamment les IHTS et l'indemnité pour travail dominical régulier. Sont considérés comme jours fériés les dimanches de Pâques et de Pentecôte, ainsi que tous les autres jours fériés, y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche

ANNEXE 1 - REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE CULTURELLE ARTISTIQUE

INDEMNITE DE FONCTIONS, DE RESPONSABILITES ET DE RESULTATS		
Loi 2010-751 du 05.07.10 Décret 2012-933 du 01.08.12 AM du 01.08.2012 Montant de référence au 01.09.12		
Directeur d'établissement d'enseignement artistique	Part fonctions (montant annuel)	Part résultats (montant triennal)
▶ Directeur d'établissement sans adjoint	4 657,50 € (1)	2 000,00 € (2)
▶ Directeur d'établissement avec adjoint	4 050,00 €	
▶ Directeur avec adjoint	3 450,00 €	

(1) Compte tenu de la majoration de 15%.

(2) Ce montant peut être affecté de coefficient entre 0 et 3.

ANNEXE 1 - REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE CULTURELLE ARTISTIQUE

	INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES	REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT (3)			PRIME SPECIALE EN CAS DE REALISATION D'AU MOINS 3 HEURES SUPPLEMENTAIRES REGULIERES	INDEMNITE FORFAITAIRE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS) (1)(2)	PRIME D'ENTREE DANS LE METIER D'ENSEIGNEMENT (4)
		En cas de service supplémentaire régulier Montant annuel au 01.07.10		En cas de service supplémentaire irrégulier Montant horaire au 01.07.10			
	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 93-55 du 15.01.93 AM du 15.01.93	Décret 50-1253 du 06.10.1950 Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 2005-1036 du 26.08.2005		Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 2008-927 du 12-19.08 AM du 12.09.2008	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 2002-63 du 14.01.02 AM du 25.02.2002 AM du 12.05.14 Taux moyen annuel au 01.07.2010 indexé sur l'indice 100	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 2008-926 du 12.09.08 AM du 12.09.2008 (effet : 01.09.2008) Décret 2011-1204 du 27.09.11 (effet : 01.09.2011)	
Professeur d'enseignement artistique							
		1ère heure	Par heure au-delà de la 1ère heure			Pour les professeurs chargés de direction exclusivement	
↳ Professeur hors classe	Part fixe, taux annuel au 01.07.10 1 199,16 € indexé sur l'indice 100	1 650,23 €	1 375,20 €	47,74 €	Montant annuel au 01.09.08 500 €	1 471,18 €	
↳ Professeur de classe normale		1 500,21 €	1 250,18 €	43,40 €			
Assistant d'enseignement artistique	Part modulable, taux maxi au 01.07.10 1 408,92 € indexé sur l'indice 100 (5)						1 500 €
↳ Assistant principal de 1ère classe		1 069,77 €	891,47 €	30,95 €			
↳ Assistant principal de 2ème classe		971,68 €	809,73 €	28,11 €			
↳ Assistant		923,21 €	769,34 €	26,71 €			

(1) Pour les professeurs assurant exclusivement des fonctions de **direction pédagogique et administrative**, majoration possible entre 0 et 8.

(2) Non cumulable avec les indemnités susceptibles d'être servies aux professeurs exerçant des fonctions enseignantes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves et indemnité d'heures supplémentaires)

Non cumulable avec un logement concédé par nécessité absolue de service

(3) Non cumulable avec les IHTS et le bénéfice d'un logement concédé pour nécessité absolue de service

(4) Prime versée en deux fois

(5) Elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves

ANNEXE 1 - REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE SPORTIVE

	INDEMNITE HORAIRE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)	INDEMNITE FORFAITAIRE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)	INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)	INDEMNITE DE SUJETIONS DES CONSEILLERS D'EDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE	INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (IEMP)
	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 2002-1960 du 14.01.2002 (effet : 01.01.2002)	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 2002-63 du 14.01.02 AM du 12.05.12 Montant moyen annuel au 01.07.10 indexé sur l'indice 100 (1)(2)	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 2002-61 du 14.01.02 AM du 14.01.2002 Montant de référence annuel au 01.07.10 indexé sur l'indice 100 (1)	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 2004-1055 du 01.10.04 AM du 20.11.2013 (effet : 01.12.2013 au 31.12.2014)	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 97-1223 du 26.12.97 Décret 2012-1457 du 24.12.12 AM du 24.12.12 Montant annuel de référence au 01.01.12 (1)
Conseiller des activités physiques et sportives				Taux annuel de référence 4 960 € (3)(4)	
Educateur des activités physiques et sportives					1 492,00 €
▶ Educateur principal 1ère classe	x	857,83 €			1 492,00 €
▶ Educateur principal 2ème classe à partir du 5ème échelon	x	857,83 €			1 492,00 €
▶ Educateur à partir du 6ème échelon	x	857,83 €			1 492,00 €
▶ Educateur principal de 2ème classe jusqu'au 4ème échelon	x		706,62 €		1 492,00 €
▶ Educateur jusqu'au 5ème échelon	x		588,69 €		1 492,00 €

(1) Majorations possibles dans les dispositions communes : pour l'IFTS et l'IAT par coefficient entre 0 et 8, pour l'IEMP par coefficient entre 0 et 3. Par ailleurs, pour l'IEMP, le principe de parité permet la transposition de la majoration de 25% des montants de référence pour les personnels affectés dans les 8 départements de la région parisienne.

(2) Non cumulable avec un logement concédé pour nécessité absolue de service

(3) Taux revu annuellement

(4) Le taux individuel peut atteindre 120 % du taux de référence, soit 5952 € avec un taux de 4960 €

ANNEXE 1 - REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE SPORTIVE

	INDEMNITE HORAIRE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)	INDEMNITE FORFAITAIRE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)	INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)	INDEMNITE DE SUJETIONS DES CONSEILLERS D'EDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE	INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PREFECTURES (IEMP)
	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 2002-1960 du 14.01.2002 (effet : 01.01.2002)	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 2002-63 du 14.01.02 AM du 12.05.12 Montant moyen annuel au 01.07.10 (1) indexé sur l'indice 100	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 2002-60 du 14.01.02 AM du 14.01.2002 Montant de référence annuel au 01.07.10 (1) indexé sur l'indice 100	AM du 20.11.2013 (effet : 01.12.13 au 31.12.14)	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 97-1223 du 26.12.97 Décret 2012-1457 du 24.12.12 AM du 24.12.12 Montant de référence annuel au 01.01.12 (2)
Opérateur des activités physiques et sportives					
▶ Opérateur principal	x		476,10 € (4)		1 478,00 €
▶ Opérateur qualifié	x		469,67 €		1 478,00 €
▶ Opérateur	x		464,30 €		1 153,00 € (3)
▶ Aide opérateur	x		449,28 €		1 153,00 €

(1) Majorations possibles par coefficient entre 0 et 8.

(2) Majorations possibles par coefficient entre 0 et 3. Par ailleurs, le principe de parité permet la transposition de la majoration de 25% des montants de référence pour les personnels affectés dans les 8 départements de la région parisienne.

(3) Les opérateurs pouvaient avoir un taux supérieur à celui fixé par la dernière revalorisation de 2012 compte tenu des difficultés à établir jusqu'à cette date les correspondances entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois territoriaux suite aux différentes réformes statutaires dans les deux fonctions publiques. Sous réserve de confirmation officielle, le maintien à titre personnel du taux antérieur plus élevé peut être envisagé en application du 3° alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 (soit 1173,86 €).

(4) Taux donné à titre indicatif sous réserve de confirmation officielle

ANNEXE 1 - REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE

	INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS	INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)	INDEMNITE HORAIRE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)
	Loi 96-1093 du 16.12.96 Décret 97-702 du 31.05.1997 (agent de police municipale) Décret 2000-45 du 20.01.2000 (chef de service de police municipale) Décret 2006-1397 du 17.11.2006 (directeur de police municipale) (effet : 19.11.2006)	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 97-702 du 31.05.97 Décret 2000-45 du 20.01.00 Décret 2002.61 du 14.01.02 AM du 14.01.2002 Montant de référence annuel au 01.07.10 (1) indexé sur l'indice 100	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 97-702 du 31.05.97 Décret 2000-45 du 20.01.00 Décret 2002-60 du 14.01.2002 (effet : 26.10.2003)
Directeur de la police municipale	Part fixe annuelle : montant annuel maximum de : 7 500 € Part variable : 25% maximum du traitement mensuel soumis à retenue pour pension (hors SFT et IR)		
Chef de service de police municipale			
▶ Chef de service principal de 1ère classe	30% maximum du traitement mensuel soumis à retenue pour pension (hors SFT et IR)		
▶ Chef de service principal de 2ème classe à partir du 5ème échelon	30% maximum du traitement mensuel soumis à retenue pour pension (hors SFT et IR)		
▶ Chef de service à partir du 6ème échelon	30% maximum du traitement mensuel soumis à retenue pour pension (hors SFT et IR)		×
▶ Chef de service principal de 2ème classe jusqu'au 4ème échelon	22% maximum du traitement mensuel soumis à retenue pour pension (hors SFT et IR)	706,62 €	
▶ Chef de service jusqu'au 5ème échelon	22% maximum du traitement mensuel soumis à retenue pour pension (hors SFT et IR)	588,69 €	
Agent de police			
▶ Chef de police municipale (grade en voie d'extinction)	20% maximum du traitement mensuel soumis à retenue pour pension (hors SFT et IR)	490,04 € (2)	
▶ Brigadier-chef principal		490,04 € (2)	×
▶ Brigadier		469,67 €	
▶ Gardien		464,30 €	

(1) Majorations possibles par coefficient entre 0 et 8. (2) Sous réserve de confirmation par une source officielle.

ANNEXE 1 - REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE ANIMATION

	INDEMNITE FORFAITAIRE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)	INDEMNITE HORAIRE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)	INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)	INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (IEMP)
	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 2002-63 du 14.01.02 AM du 12.05.2014 Montant moyen annuel au 01.07.10 indexé sur l'indice 100 (1)	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 2002-60 du 14.01.02 AM du 14.01.2002 (effet : 01.07.2010)	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 2002-61 du 14.01.02 AM du 14.01.2002 Montant de référence annuel au 01.07.10 (1) indexé sur l'indice 100	Décret 91-875 du 06.09.91 Décret 97-1223 du 26.12.97 Décret 2012-1457 du 24.12.12 AM du 24.12.2012 Montant de référence (3)
Animateur				
▶ Animateur principal 1ère classe	857,83 €	×		1 492,00 €
▶ Animateur principal 2ème classe à partir du 5ème échelon	857,83 €			1 492,00 €
▶ Animateur à partir du 6ème échelon	857,83 €			1 492,00 €
▶ Animateur principal 2ème classe jusqu'au 4ème échelon			706,62 €	1 492,00 €
▶ Animateur jusqu'au 5ème échelon			588,69 €	1 492,00 €
Adjoint d'animation				
▶ Adjoint d'animation principal de 1ère classe		×	476,10 € (2)	1 478,00 €
▶ Adjoint d'animation principal de 2ème classe			469,67 €	1 478,00 €
▶ Adjoint d'animation de 1ère classe			464,30 €	1 153,00 € (4)
▶ Adjoint d'animation de 2ème classe			449,28 €	1 153,00 € (2)

(1) Majorations possibles par coefficient entre 0 et 8.

(2) Taux donné à titre indicatif devant faire l'objet d'une confirmation officielle

(3) Majorations possibles par coefficient de 0 à 3. Par ailleurs, le principe de parité permet la transposition de la majoration de 25% des montants de référence pour les personnels affectés dans les 8 départements de la région parisienne.

(4) Maintien possible à titre individuel du taux antérieur plus élevé de 1173,86 € sur le fondement du 3° alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26.01.1984.

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 8 décembre 2014,
----------------------------	---

Rapporteur : **Laurence COULON**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Convention de mise à disposition d'agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés auprès de l'association "Les Ateliers d'Art de Saint-Maur-des-Fossés"

La convention établie avec l'association « Les Ateliers d'Art de Saint-Maur-des-Fossés » arrive à échéance le 31 décembre 2014.

Il y a lieu d'établir une convention pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une décision prise par le Maire après accord de l'agent concerné et après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve la convention de mise à disposition d'un agent au bénéfice de l'Association « Les Ateliers d'Art de Saint-Maur-des-Fossés » dont la liste figure en annexe 1.

Dit que cette mise à disposition fera l'objet d'une décision prise par le Maire après accord de l'agent concerné et avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017.

ANNEXE 1

**Liste des agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés
mis à disposition auprès de l'association
« Les Ateliers d'Art de Saint-Maur-des-Fossés »**

Nombre d'agents	Cadre d'emploi	Nature des fonctions	Conditions d'emploi (ETP)	Modalités de contrôle et d'évaluation
1	Adjoint technique	Entretien	0,5	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle

ANNEXE 2

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES AUPRÈS DE L'ASSOCIATION DES ATELIERS D'ART DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Entre les soussignés :

- **La Commune de Saint-Maur-des-Fossés**, (Val-de-Marne) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sylvain BERRIOS, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2014, sis à l'Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex.

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'une part ;

- **L'Association des Ateliers d'Art de Saint-Maur-des-Fossés**, association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Val-de-Marne le 5 septembre 1985 sous le numéro 94 068 529, dont le siège est à La Varenne Saint-Hilaire, 5^{ter} avenue du Bac, représentée par sa Présidente, Madame Nazan EROL, dûment habilitée à la signature des présentes par l'article 12 des statuts,

Ci-après dénommée « **l'association** »

D'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

Considérant que la présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'association des Ateliers d'art de Saint-Maur-des-Fossés du personnel communal afin qu'elle puisse remplir au mieux son objectif statutaire,

Considérant que l'association des Ateliers d'art a en effet pour vocation de « dispenser un enseignement musical et d'arts graphiques ainsi que de créer, animer et promouvoir des ateliers et stages artistiques et culturels par tous moyens qu'elle jugera utiles » (article 3 des statuts),

Considérant que les buts de l'association complètent utilement l'action des services publics locaux relevant de la collectivité et présentent un objet d'intérêt général,

Considérant que les nouvelles dispositions de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique imposent que le traitement des agents mis à disposition donne lieu à remboursement,

Considérant que le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux autorise la mise à disposition d'agents territoriaux au profit des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes,

Considérant l'obligation de conclure une convention déterminant les modalités de la mise à disposition,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les charges et conditions auxquelles la Ville met à disposition de l'association qui l'accepte des agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

ARTICLE II : Bénéficiaires de la présente convention

Pour la durée de la présente convention, la Ville met à disposition de l'association 1 agent. Pour cet agent mis à disposition de l'association dans le cadre de la présente convention, la Ville prendra un arrêté de mise à disposition auquel sera annexée la présente convention. Le tableau figurant en annexe précise la nature et le niveau hiérarchique des fonctions confiées, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent. Si l'agent mis à disposition au titre de la présente convention demande, en ce qui le concerne, à ce qu'il soit mis fin à sa mise à disposition, la Ville en informera sans délai l'association.

Dans ce cas, la Ville aura seule la faculté de proposer la mise à disposition d'un nouvel agent, sans que l'association puisse invoquer un quelconque droit acquis à la mise à disposition d'un nouvel agent.

Dans ces conditions, si la Ville procède à un remplacement, elle le fera au sein du même cadre d'emplois. Elle transmettra alors à l'association le nom de la personne mise à disposition et ses conditions d'emploi.

ARTICLE III : Situation de l'agent territorial mis à disposition

Toutes les décisions relatives aux congés de l'agent concerné par la présente convention relèvent de l'autorité compétente de l'association, à charge pour cette dernière d'en tenir informée la Ville. Les congés de formation professionnelle ou syndicale ne peuvent être autorisés par la Ville qu'après accord de l'association.

La Ville demeure seule compétente pour délivrer les autorisations de travail à temps partiel.

L'association établit chaque année, à l'attention de la Ville, un rapport concernant la manière de servir de l'agent, qu'elle conclut par une évaluation professionnelle annuelle.

L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard de l'agent mis à disposition de l'association demeure de la compétence exclusive de la Ville.

L'association devra informer sans délai la Ville de tout manquement aux règles disciplinaires par l'agent mis à disposition.

ARTICLE IV : Rémunération de l'agent territorial mis à disposition

L'agent mis à disposition de l'association est rémunéré par la Ville et continue à percevoir le traitement correspondant à son grade ou emploi, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'association s'interdit de verser à l'agent mis à disposition tout complément de rémunération, sous quelque forme que ce soit.

Seuls les frais de déplacement peuvent être pris en charge par l'association sur la base du régime de remboursement en vigueur dans cette association, après accord de la Ville.

ARTICLE V : Dispositions financières

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, de modernisation de la Fonction Publique, les traitements de l'agent mis à disposition font l'objet d'un remboursement auprès de la Ville.

Celui-ci sera effectué en une seule fois à l'issue de chaque période annuelle et au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE VI : Durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2017.

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment, sous réserve de prévenir l'autre partie au moins trois mois avant la date prévue pour son expiration.

ARTICLE VII : Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Melun, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE VIII : Dispositions finales

Dans le silence de la convention, il sera fait application des lois et règlements en vigueur régissant la mise à disposition des agents territoriaux.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville,
Le Député-Maire,

Pour l'Association des Ateliers d'Art de Saint-
Maur-des-Fossés
La Présidente,

Sylvain BERRIOS

Nazan EROL

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 8 décembre 2014,
----------------------------	---

Rapporteur : **Laurence COULON**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Convention de mise à disposition d'agents territoriaux de la ville de Saint-Maur-des-Fossés auprès du Syndicat mixte à vocation unique "Marne Vive"

La convention établie avec le Syndicat Mixte à vocation unique « Marne Vive » arrive à échéance le 31 décembre 2014.

Il y a lieu d'établir une nouvelle convention pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Ces mises à disposition feront l'objet de décisions prises par le Maire-Adjoint délégué aux ressources humaines après accord des agents concernés et après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve la convention de mise à disposition de 2 agents au bénéfice du Syndicat Mixte à vocation unique « Marne Vive » dont la liste figure en annexe 1.

Dit que ces mises à disposition feront l'objet de décisions prises par le Maire-Adjoint délégué aux ressources humaines après accord des agents concernés et avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Autorise le Maire-Adjoint délégué aux ressources humaines à signer la convention qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017.

ANNEXE 1

Liste des agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés mis à disposition auprès du Syndicat Mixte à vocation unique « Marne Vive »

Nombre d'agents	Cadre d'emploi	Nature des fonctions	Conditions d'emploi (ETP)	Modalités de contrôle et d'évaluation
1	Rédacteur	Secrétariat	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle
1	Ingénieur	Chargé de mission (suivi des dossiers)	0,10	
2	-	-	1,10	-

ANNEXE 2

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES AUPRÈS DU SYNDICAT MIXTE A VOCATION UNIQUE « MARNE VIVE »

Entre les soussignés :

- **La Commune de Saint-Maur-des-Fossés**, (Val-de-Marne) représentée par son Maire-Adjoint délégué aux ressources humaines en exercice, Madame Laurence COULON, dûment habilitée à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2014, sis à l'Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex.

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'une part ;

- **Le Syndicat Mixte à vocation unique « Marne Vive »**, dont le siège est à Saint-Maur-des-Fossés, Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, représenté par son Président en exercice, Monsieur Sylvain BERRIOS, dûment habilité par délibération du Comité Syndical n° 2014-1-01 du 20 mai 2014.

Ci-après dénommée « **Marne Vive** »

D'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

Considérant que la présente convention a pour objet de mettre à disposition du Syndicat Mixte à vocation unique Marne Vive du personnel communal afin qu'il puisse remplir au mieux ses statuts,

Considérant que Marne Vive est un établissement public,

Considérant que, conformément à l'article 2 de ses statuts, Marne Vive a pour objet de participer à la préservation et à l'amélioration du milieu naturel (eau, faune, flore) sur le bassin versant de la Marne, à la gestion équilibrée des usages et des milieux et aux opérations pouvant concourir à retrouver l'usage de la baignade en Marne par :

- l'étude, le conseil et la représentation de ses intérêts pour la mise en œuvre du schéma directeur Marne Vive et la mise en cohérence et l'harmonisation des actions entreprises sur le bassin,
- la réalisation d'études et de mesures, la centralisation de toutes données sur la rivière, voir la réalisation d'actions concrètes sur le terrain afin d'appréhender et de contrôler son état et son évolution, sous réserve, le cas échéant, de l'obtention préalable des autorisations nécessaires à l'occupation du domaine public,
- l'aide à la recherche et à l'obtention de subventions et autres aides financières correspondant à la réalisation d'actions par le syndicat ou ses membres, notamment dans le cadre d'opérations prévues dans les autres contrats ou programmes des instances locales, régionales, de bassin, nationales européennes, le Syndicat pouvant être, dans ces derniers cas, l'interlocuteur unique des organismes financeurs et devant alors reverser les subventions qu'il perçoit à ceux de ses membres qui ont engagé les actions ouvrant droit auxdites subventions,
- la sensibilisation au site et la promotion des actions nécessaires à la réalisation de l'objectif Marne Vive,

Considérant que l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 autorise la mise à disposition de fonctionnaires auprès d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique des collectivités territoriales pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes,

Considérant l'obligation de conclure une convention déterminant les modalités de la mise à disposition,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les charges et conditions auxquelles la Ville met à disposition de Marne Vive qui l'accepte des agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

ARTICLE II : Bénéficiaires de la présente convention

Pour la durée de la présente convention, la Ville met à disposition de Marne Vive 2 agents :

- un (1) ingénieur en chef de classe normale non titulaire en CDI, à raison de 10 % du temps de travail réglementaire pour assurer les fonctions de chargée de mission et notamment la préparation et la participation à différentes réunions dont les comités

syndicaux et les réunions du Bureau et de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marne Confluence, le suivi des dossiers avec l'équipe du Syndicat et du SAGE, l'avancement des projets, des marchés publics, des budgets, ...

- un (1) rédacteur à raison de 100 % du temps de travail réglementaire pour assurer les missions de secrétariat et de gestion administrative du Syndicat Marne Vive et du SAGE Marne Confluence (téléphone, convocations, suivi des dossiers, préparation des comités syndicaux, gestion des subventions, suivi financier, participations aux réunions de travail, ...).

Pour chaque agent mis à disposition de Marne Vive dans le cadre de la présente convention, la Ville prendra un arrêté de mise à disposition auquel sera annexée la présente convention.

Le tableau figurant en annexe précise la nature et le niveau hiérarchique des fonctions confiées, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents. Si les agents mis à disposition au titre de la présente convention demandent, en ce qui les concerne, à ce qu'il soit mis fin à leur mise à disposition, la Ville en informera sans délai Marne Vive.

Dans ce cas, la Ville aura seule la faculté de proposer la mise à disposition d'un nouvel agent, sans que Marne Vive puisse invoquer un quelconque droit acquis à la mise à disposition d'un nouvel agent.

Dans ces conditions, si la Ville procède à un remplacement, elle le fera au sein du même cadre d'emplois. Elle transmettra alors à Marne Vive le nom de la personne mise à disposition et ses conditions d'emploi.

ARTICLE III : Situation des agents territoriaux mis à disposition

Toutes les décisions relatives aux congés des agents concernés par la présente convention relèvent de l'autorité compétente de Marne Vive, à charge pour cette dernière d'en tenir informée la Ville. Les congés de formation professionnelle ou syndicale ne peuvent être autorisés par la Ville qu'après accord de Marne Vive.

La Ville demeure seule compétente pour délivrer les autorisations de travail à temps partiel.

Marne Vive établit chaque année, à l'attention de la Ville, un rapport concernant la manière de servir des agents, qu'elle conclut par une évaluation professionnelle annuelle.

L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents mis à disposition de Marne Vive demeure de la compétence exclusive de la Ville.

Marne Vive devra informer sans délai la Ville de tout manquement aux règles disciplinaires par les agents mis à disposition.

ARTICLE IV : Rémunération des agents territoriaux mis à disposition

Les agents mis à disposition de Marne Vive seront rémunérés par la Ville et continueront à percevoir le traitement correspondant à leur grade ou emploi, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Marne Vive s'interdit de verser aux agents mis à disposition tout complément de rémunération, sous quelque forme que ce soit.

Seuls les frais de déplacement peuvent être pris en charge par Marne Vive sur la base du régime de remboursement en vigueur dans ce Syndicat, après accord de la Ville.

ARTICLE V : Dispositions financières

En vertu des dispositions du II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, de modernisation de la Fonction Publique, ces mises à disposition ne feront pas l'objet d'un remboursement auprès de la ville, celles-ci intervenant auprès d'un établissement public dont la Ville est membre.

ARTICLE VI : Durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2017.

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment, sous réserve de prévenir l'autre partie au moins trois mois avant la date prévue pour son expiration.

ARTICLE VII : Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Melun, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE VIII : Dispositions finales

Dans le silence de la convention, il sera fait application des lois et règlements en vigueur régissant la mise à disposition des agents territoriaux.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville,
Le Maire-Adjoint délégué aux
ressources humaines,

Pour le Syndicat Marne Vive

Le Président,

Laurence COULON

Sylvain BERRIOS

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 8 décembre 2014,
----------------------------	---

Rapporteur : **Laurence COULON**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Convention de mise à disposition d'agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés auprès de "l'association saint-maurienne des amis des animaux"

La convention établie avec l'« Association Saint-Maurienne des Amis des Animaux » arrive à échéance le 31 décembre 2014.

Il y a lieu d'établir une nouvelle convention pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Cette mise à disposition fera l'objet de décisions prises par le Maire après accord des agents concernés et après avis des Commissions Administratives Paritaires compétentes.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve la convention de mise à disposition de 3 agents au bénéfice de l'« Association Saint-Maurienne des Amis des Animaux » dont la liste figure en annexe 1.

Dit que ces mises à disposition feront l'objet de décisions prises par le Maire, après accord des agents concernés et avis des Commissions Administratives Paritaires compétentes.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017.

ANNEXE 1

Liste des agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés

mis à disposition auprès de

l'« Association Saint-Maurienne des Amis des Animaux »

Nombre d'agents	Cadre d'emploi	Nature des fonctions	Conditions d'emploi (ETP)	Modalités de contrôle et d'évaluation
1	Adjoint technique	Direction	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle
1	Adjoint technique	Entretien et soins du refuge	1	
1	Adjoint technique	Entretien et soins du refuge	1	
3	-	-	3	-

ANNEXE 2

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES AUPRÈS DE L'ASSOCIATION SAINT-MAURIENNE DES AMIS DES ANIMAUX

Entre les soussignés :

- **La Commune de Saint-Maur-des-Fossés**, (Val-de-Marne) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sylvain BERRIOS, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2014, sis à l'Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex.

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'une part ;

- **L'Association Saint-Maurienne des Amis des Animaux**, association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Val-de-Marne le 27 octobre 1977 sous le numéro 94 068 212, dont le siège est à Saint-Maur-des-Fossés, 15, avenue des Fusillés de Châteaubriant, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Claude VITTOZ, dûment habilitée à la signature des présentes par l'article 10 des statuts,

Ci-après dénommée « **l'association** »

Etant préalablement exposé que :

Considérant que la présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'association Saint-Maurienne des Amis des Animaux du personnel communal afin qu'elle puisse remplir au mieux son objectif statutaire,

Considérant que l'association Saint-Maurienne des Amis des Animaux a en effet pour vocation de « promouvoir la protection des animaux, secourir à Saint-Maur les animaux sans maître, recueillir, héberger, soigner et faire adopter les animaux abandonnés de la commune et aider les Saint-Mauriens les plus démunis à nourrir et soigner leurs animaux, dans la limite des moyens de l'association » (article 2 des statuts),

Considérant que les buts de l'association complètent utilement l'action des services publics locaux relevant de la collectivité et présentent un objet d'intérêt général,

Considérant que les nouvelles dispositions de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique imposent que le traitement des agents mis à disposition donne lieu à remboursement,

Considérant que le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux autorise la mise à disposition d'agents territoriaux au profit des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes,

Considérant l'obligation de conclure une convention déterminant les modalités de la mise à disposition,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les charges et conditions auxquelles la Ville met à disposition de l'association qui l'accepte des agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

ARTICLE II : Bénéficiaires de la présente convention

Pour la durée de la présente convention, la Ville met à disposition de l'association 3 agents. Pour chaque agent mis à disposition de l'association dans le cadre de la présente convention, la Ville prendra un arrêté de mise à disposition auquel sera annexée la présente convention. Le tableau figurant en annexe précise la nature et le niveau hiérarchique des fonctions confiées, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents. Si un des agents mis à disposition au titre de la présente convention demande, en ce qui le concerne, à ce qu'il soit mis fin à sa mise à disposition, la Ville en informera sans délai l'association.

Dans ce cas, la Ville aura seule la faculté de proposer la mise à disposition d'un nouvel agent, sans que l'association puisse invoquer un quelconque droit acquis à la mise à disposition d'un nouvel agent.

Dans ces conditions, si la Ville procède à un remplacement, elle le fera au sein du même cadre d'emplois. Elle transmettra alors à l'association le nom de la personne mise à disposition et ses conditions d'emploi.

ARTICLE III : Situation des agents territoriaux mis à disposition

Toutes les décisions relatives aux congés des agents concernés par la présente convention relèvent de l'autorité compétente de l'association, à charge pour cette dernière d'en tenir informée la Ville. Les congés de formation professionnelle ou syndicale ne peuvent être autorisés par la Ville qu'après accord de l'association.

La Ville demeure seule compétente pour délivrer les autorisations de travail à temps partiel.

L'association établit chaque année, à l'attention de la Ville, un rapport concernant la manière de servir de chaque agent, qu'elle conclut par une évaluation professionnelle annuelle.

L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents mis à disposition de l'association demeure de la compétence exclusive de la Ville.

L'association devra informer sans délai la Ville de tout manquement aux règles disciplinaires par les agents mis à disposition.

ARTICLE IV : Rémunération des agents territoriaux mis à disposition

Les agents mis à disposition de l'association seront rémunérés par la Ville et continueront à percevoir le traitement correspondant à leur grade ou emploi, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'association s'interdit de verser aux agents mis à disposition tout complément de rémunération, sous quelque forme que ce soit.

Seuls les frais de déplacement peuvent être pris en charge par l'association sur la base du régime de remboursement en vigueur dans cette association, après accord de la Ville.

ARTICLE V : Dispositions financières

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, de modernisation de la Fonction Publique, les traitements des agents mis à disposition font l'objet d'un remboursement auprès de la Ville.

Celui-ci sera effectué en une seule fois à l'issue de chaque période annuelle et au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE VI : Durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2017.

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment, sous réserve de prévenir l'autre partie au moins trois mois avant la date prévue pour son expiration.

ARTICLE VII : Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Melun, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE VIII : Dispositions finales

Dans le silence de la convention, il sera fait application des lois et règlements en vigueur régissant la mise à disposition des agents territoriaux.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville,
Le Député-Maire,

Pour l'Association Saint-Maurienne
des Amis des Animaux
La Présidente,

Sylvain BERRIOS

Marie-Claude VITTOZ

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 8 décembre 2014,
----------------------------	---

Rapporteur : **Laurence COULON**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Convention de mise à disposition d'agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés auprès de l'association "Atelier Théâtre de la Cité"

La convention établie avec l'association « Atelier Théâtre de la Cité » arrive à échéance le 31 décembre 2014.

Il y a lieu d'établir une nouvelle convention pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Cette mise à disposition fera l'objet de décisions prises par le Maire après accord des agents concernés et après avis des Commissions Administratives Paritaires compétentes.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve la convention de mise à disposition de 13 agents au bénéfice de l'Association « Atelier Théâtre de la Cité » dont la liste figure en annexe 1.

Dit que ces mises à disposition feront l'objet de décisions prises par le Maire après accord des agents concernés et avis des Commissions Administratives Paritaires compétentes.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017.

ANNEXE 1

Liste des agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés

mis à disposition auprès de l'association

« Atelier Théâtre de la Cité »

Nombre d'agents	Cadre d'emploi	Nature des fonctions	Conditions d'emploi (ETP)	Modalités de contrôle et d'évaluation
1	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Attaché de presse	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle
1	Adjoint administratif	Comptabilité	1	
1	Adjoint administratif	Accueil	1	
1	Rédacteur	Relations publiques	1	
1	Adjoint technique	Cafétéria	1	
1	Technicien	Régie scène	1	
1	Technicien	Régie scène	1	
1	Technicien	Régie scène	1	
1	Technicien	Régie scène	1	
1	Technicien	Entretien Bâtiment	0,5	
1	Adjoint technique	Entretien	1	
1	Adjoint technique	Entretien	1	
1	Adjoint technique	Entretien et Gardien	1	
13	-	-	12,5	-

ANNEXE 2

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES AUPRÈS DE L'ASSOCIATION « ATELIER THÉÂTRE DE LA CITÉ »

Entre les soussignés :

- **La Commune de Saint-Maur-des-Fossés**, (Val-de-Marne) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sylvain BERRIOS, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2014, sis à l'Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex.

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'une part ;

- **L'Association « Atelier Théâtre de la Cité »**, association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Val-de-Marne le 5 mai 1978 sous le numéro 94 0188 230, dont le siège est à Saint-Maur-des-Fossés 20, rue de la Liberté, représentée par sa Présidente, Madame Anne DE BRIANCON, dûment habilitée à la signature des présentes par l'article 13 des statuts,

Ci-après dénommée « **l'association** »

D'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

Considérant que la présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'association « Atelier Théâtre de la Cité » du personnel communal afin qu'elle puisse remplir au mieux son objectif statutaire,

Considérant que l'association « Atelier Théâtre de la Cité » a en effet pour « but par tous moyens d'expression de créer, de promouvoir, de développer, d'organiser, de produire tous spectacles, animations, manifestations artistiques susceptibles de dispenser culture et loisirs non seulement à ses membres mais au public, elle pourra aussi éditer toutes publications, tous documents ayant trait à son objet » (article 3 des statuts),

Considérant que les buts de l'association complètent utilement l'action des services publics locaux relevant de la collectivité et présentent un objet d'intérêt général,

Considérant que les nouvelles dispositions de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique imposent que le traitement des agents mis à disposition donne lieu à remboursement,

Considérant que le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux autorise la mise à disposition d'agents territoriaux au profit des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes,

Considérant l'obligation de conclure une convention déterminant les modalités de la mise à disposition,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les charges et conditions auxquelles la Ville met à disposition de l'association qui l'accepte des agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

ARTICLE II : Bénéficiaires de la présente convention

Pour la durée de la présente convention, la Ville met à disposition de l'association 13 agents. Pour chaque agent mis à disposition de l'association dans le cadre de la présente convention, la Ville prendra un arrêté de mise à disposition auquel sera annexée la présente convention. Le tableau figurant en annexe précise la nature et le niveau hiérarchique des fonctions confiées, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents. Si un des agents mis à disposition au titre de la présente convention demande, en ce qui le concerne, à ce qu'il soit mis fin à sa mise à disposition, la Ville en informera sans délai l'association.

Dans ce cas, la Ville aura seule la faculté de proposer la mise à disposition d'un nouvel agent, sans que l'association puisse invoquer un quelconque droit acquis à la mise à disposition d'un nouvel agent.

Dans ces conditions, si la Ville procède à un remplacement, elle le fera au sein du même cadre d'emplois. Elle transmettra alors à l'association le nom de la personne mise à disposition et ses conditions d'emploi.

ARTICLE III : Situation des agents territoriaux mis à disposition

Toutes les décisions relatives aux congés des agents concernés par la présente convention relèvent de l'autorité compétente de l'association, à charge pour cette dernière d'en tenir informée la Ville. Les congés de formation professionnelle ou syndicale ne peuvent être autorisés par la Ville qu'après accord de l'association.

La Ville demeure seule compétente pour délivrer les autorisations de travail à temps partiel. L'association établit chaque année, à l'attention de la Ville, un rapport concernant la manière de servir de chaque agent, qu'elle conclut par une évaluation professionnelle annuelle.

L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents mis à disposition de l'association demeure de la compétence exclusive de la Ville.

L'association devra informer sans délai la Ville de tout manquement aux règles disciplinaires par les agents mis à disposition.

ARTICLE IV : Rémunération des agents territoriaux mis à disposition

Les agents mis à disposition de l'association seront rémunérés par la Ville et continueront à percevoir le traitement correspondant à leur grade ou emploi, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'association s'interdit de verser aux agents mis à disposition tout complément de rémunération, sous quelque forme que ce soit.

Seuls les frais de déplacement peuvent être pris en charge par l'association sur la base du régime de remboursement en vigueur dans cette association, après accord de la Ville.

ARTICLE V : Dispositions financières

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, de modernisation de la Fonction Publique, les traitements des agents mis à disposition font l'objet d'un remboursement auprès de la Ville.

Celui-ci sera effectué en une seule fois à l'issue de chaque période annuelle et au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE VI : Durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2017.

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment, sous réserve de prévenir l'autre partie au moins trois mois avant la date prévue pour son expiration.

ARTICLE VII : Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Melun, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE VIII : Dispositions finales

Dans le silence de la convention, il sera fait application des lois et règlements en vigueur régissant la mise à disposition des agents territoriaux.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville,
Le Député-Maire,

Pour l'Association
« Atelier Théâtre de la Cité »,
La Présidente,

Sylvain BERRIOS

Anne DE BRIANCON

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 8 décembre 2014,
----------------------------	---

Rapporteur : **Laurence COULON**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Convention de mise à disposition d'agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés auprès du Comité de Jumelage

La convention établie avec le Comité de Jumelage arrive à échéance le 31 décembre 2014.

Il y a lieu d'établir une nouvelle convention pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une décision prise par le Maire après accord de l'agent concerné et après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve la convention de mise à disposition de 1 agent au bénéfice du Comité de Jumelage dont la liste figure en annexe 1.

Dit que cette mise à disposition fera l'objet d'une décision prise par le Maire après accord de l'agent concerné et avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017.

ANNEXE 1

Liste des agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés

mis à disposition auprès du Comité de Jumelage

Nombre d'agents	Cadre d'emploi	Nature des fonctions	Conditions d'emploi (ETP)	Modalités de contrôle et d'évaluation
1	Adjoint administratif	Gestion administrative	0,5	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle
1	-	-	0,5	-

ANNEXE 2

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES AUPRÈS DU COMITE DE JUMELAGE

Entre les soussignés :

- **La Commune de Saint-Maur-des-Fossés**, (Val-de-Marne) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sylvain BERRIOS, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2014, sis à l'Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex.

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'une part ;

- **Le Comité de Jumelage**, association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Val-de-Marne le 2 mars 1965 sous le numéro 3497, dont le siège est à Saint-Maur-des-Fossés, Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle – 9100 Saint-Maur-des-Fossés, représentée par sa Présidente, Madame Patricia LAURENT, dûment habilitée à la signature des présentes par l'article 9 des statuts,

Ci-après dénommée « **l'association** »

D'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

Considérant que la présente convention a pour objet de mettre à disposition du Comité de Jumelage du personnel communal afin qu'il puisse remplir au mieux son objectif statutaire,

Considérant que le Comité de Jumelage a vocation « à promouvoir toutes les actions qui pourraient permettre d'améliorer les relations entre Saint-Maur-des-Fossés et ses villes jumelles, ainsi qu'à coordonner et à organiser les relations officielles entre Saint-Maur-des-Fossés et ses villes jumelles » (article 4 des statuts),

Considérant que les buts de l'association complètent utilement l'action des services publics locaux relevant de la collectivité et présentent un objet d'intérêt général,

Considérant que les nouvelles dispositions de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique imposent que le traitement des agents mis à disposition donne lieu à remboursement,

Considérant que le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux autorise la mise à disposition d'agents territoriaux au profit des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes,

Considérant l'obligation de conclure une convention déterminant les modalités de la mise à disposition,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les charges et conditions auxquelles la Ville met à disposition de l'association qui l'accepte des agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

ARTICLE II : Bénéficiaires de la présente convention

Pour la durée de la présente convention, la Ville met à disposition de l'association 1 agent. Pour cet agent mis à disposition de l'association dans le cadre de la présente convention, la Ville prendra un arrêté de mise à disposition auquel sera annexée la présente convention. Le tableau figurant en annexe précise la nature et le niveau hiérarchique des fonctions confiées, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent. Si l'agent mis à disposition au titre de la présente convention demande, en ce qui le concerne, à ce qu'il soit mis fin à sa mise à disposition, la Ville en informera sans délai l'association.

Dans ce cas, la Ville aura seule la faculté de proposer la mise à disposition d'un nouvel agent, sans que l'association puisse invoquer un quelconque droit acquis à la mise à disposition d'un nouvel agent.

Dans ces conditions, si la Ville procède à un remplacement, elle le fera au sein du même cadre d'emplois. Elle transmettra alors à l'association le nom de la personne mise à disposition et ses conditions d'emploi.

ARTICLE III : Situation de l'agent territorial mis à disposition

Toutes les décisions relatives aux congés de l'agent concerné par la présente convention relèvent de l'autorité compétente de l'association, à charge pour cette dernière d'en tenir informée la Ville. Les congés de formation professionnelle ou syndicale ne peuvent être autorisés par la Ville qu'après accord de l'association.

La Ville demeure seule compétente pour délivrer les autorisations de travail à temps partiel.

L'association établit chaque année, à l'attention de la Ville, un rapport concernant la manière de servir de l'agent, qu'elle conclut par une évaluation professionnelle annuelle.

L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard de l'agent mis à disposition de l'association demeure de la compétence exclusive de la Ville.

L'association devra informer sans délai la Ville de tout manquement aux règles disciplinaires par l'agent mis à disposition.

ARTICLE IV : Rémunération de l'agent territorial mis à disposition

L'agent mis à disposition de l'association sera rémunéré par la Ville et continuera à percevoir le traitement correspondant à son grade ou emploi, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'association s'interdit de verser à l'agent mis à disposition tout complément de rémunération, sous quelque forme que ce soit.

Seuls les frais de déplacement peuvent être pris en charge par l'association sur la base du régime de remboursement en vigueur dans cette association, après accord de la Ville.

ARTICLE V : Dispositions financières

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, de modernisation de la Fonction Publique, les traitements de l'agent mis à disposition font l'objet d'un remboursement auprès de la Ville.

Celui-ci sera effectué en une seule fois à l'issue de chaque période annuelle et au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE VI : Durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2017.

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment, sous réserve de prévenir l'autre partie au moins trois mois avant la date prévue pour son expiration.

ARTICLE VII : Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Melun, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE VIII : Dispositions finales

Dans le silence de la convention, il sera fait application des lois et règlements en vigueur régissant la mise à disposition des agents territoriaux.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville,
Le Député-Maire,

Pour l'Association
« Le Comité de Jumelage »,
La Présidente,

Sylvain BERRIOS

Patricia LAURENT

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 10 décembre 2014,
------------------------------	--

Rapporteur : **Philippe CIPRIANO**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Avis sur le nouveau Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France et le Plan Régional de Mobilité Durable

I. CONTEXTE

Par courrier en date du 25 août 2014, le Conseil Régional d'Île-de-France a fait parvenir à la Ville de Saint-Maur-des-Fossés le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) ainsi qu'une synthèse du Plan Régional pour une Mobilité Durable, intégrant les nouvelles dispositions du PDUIF.

Le PDUIF a été approuvé par la délibération du Conseil Régional n°CR 36-14 du 19 juin 2014. **Il fixe les objectifs et le cadre de la politique de déplacements des personnes et des biens sur le territoire régional.**

L'élaboration du précédent PDUIF datait de l'année 2000 et nécessitait une révision.

En effet, si celui-ci avait en son temps apporté un grand nombre de nouveautés dans le champ des PDU, son évaluation – réalisée par le STIF en 2007 – montre qu'il s'est finalement heurté à certaines limites :

- près de la moitié des actions inscrites au PDUIF 2000 ont été initiées, mais elles concernent principalement le domaine des transports collectifs ;
- les actions ayant été mises en œuvre sont celles pour lesquelles les financements et la gouvernance avaient été clairement identifiés (comme c'est le cas pour les transports collectifs) ;
- le document présentait un trop grand nombre d'actions au contenu peu explicite et donc peu applicables ;
- les acteurs locaux n'ont pas été suffisamment associés à la rédaction de ce document, ce qui a entraîné un manque d'appropriation du PDUIF et certaines incohérences dans son application au niveau local ;
- enfin, l'identification de la responsabilité, du calendrier de mise en œuvre et du financement de la plupart des actions n'avait pas été examinée.

Sur la base de l'évaluation de 2007, il a été décidé que le PDUIF devait être révisé :

- **2007-2011** : série de réunions de travail pilotées par le STIF et la Région IDF intégrant l'ensemble des thématiques liées à la mobilité et associant les différents acteurs franciliens concernés.
- **16 février 2012** : projet de PDUIF arrêté par le Conseil Régional d'Île-de-France.

- **Printemps-automne 2012** : recueil des avis des Départements, des Conseils Municipaux et Généraux ainsi que des organes délibérants des groupements de collectivités territoriales compétents en matière de déplacements.
- **25 mars 2013** : avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de PDUIF.
- **15 avril – 18 mai 2013** : enquête publique sur le projet de PDUIF.
- **13 septembre 2013** : rapport de la Commission d'enquête.
- **5 juin 2014** : avis de l'Etat sur le projet de PDUIF.
- **19 juin 2014** : approbation du PDUIF par le Conseil Régional d'Ile-de-France.

Pour rappel, lors de sa **délibération du 5 juillet 2012**, le Conseil Municipal avait donné son avis concernant le projet de révision du PDUIF :

« **Emet** un avis défavorable au projet de PDUIF tant que des précisions ne seront pas apportées sur :

- les éléments techniques de la qualification de la ligne Trans Val-de-Marne en T-Zen (action 2.3, défi 2) ;
- les éléments techniques de la qualification des lignes Trans Val-de-Marne et 308 en lignes Mobilien (action 2.4, défi 2) ;
- les prévisions de trafics et la réorganisation des lignes de bus au vu de la création du métro Grand Paris Express dans le Val-de-Marne ;
- l'évolution de la typologie des pôles d'échanges multimodaux (action 2.5, défi 2 : « aménager des pôles d'échanges multimodaux de qualité »), en particulier avec la mise en service du tronçon sur du Grand Paris Express, à horizon 2018, à la gare du RER A de Saint-Maur Créteil.

Demande au STIF et au Conseil Régional de renoncer aux études et travaux relatifs au projet Est TVM dont le tracé prévoit le transperçement des quartiers de Saint-Maur – Créteil et du Vieux Saint-Maur, et d'annuler les crédits correspondants inscrits au CPRD (contrat particulier région-département) pour la période 2009-2013, et les années suivantes.

Insiste auprès du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et du Conseil Régional d'Ile-de-France sur l'importance pour les Saint-Mauriens :

- de la mise en œuvre du Schéma Directeur du RER A (action 2.1, défi 2) dans les meilleurs délais afin d'améliorer le confort des usagers, la régularité des trains et la gestion des périodes de crise, le renouvellement du matériel roulant MI09 sur la branche A2 du RER A, particulièrement aux heures de pointe du matin ;
- de la mise en œuvre des réductions de nuisances sonores liées aux transports par le traitement des infrastructures (action ENV 2, rapport environnemental), en particulier si le trafic de fret sur la Grande Ceinture (action 7.3, défi 7) est étendu.

Autorise Monsieur le Maire à mener les démarches nécessaires auprès du Syndicat des transports d'Ile-de-France et du Conseil Régional d'Ile-de-France pour défendre les intérêts de la Ville et des Saint-Mauriens. »

II. SUR LE CADRE REGLEMENTAIRE DU PDUIF

II.1. LE PDUIF DANS LE CODE DES TRANSPORTS

Le contenu et les objectifs des Plans de Déplacements Urbains sont précisés **dans le Code des transports** (Livre II – Chapitre IV). L'article L. 1214-1 en définit les grandes lignes : « Le plan de déplacements urbains détermine les principes régissant l'organisation des transports de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le périmètre de transports urbains [...] ».

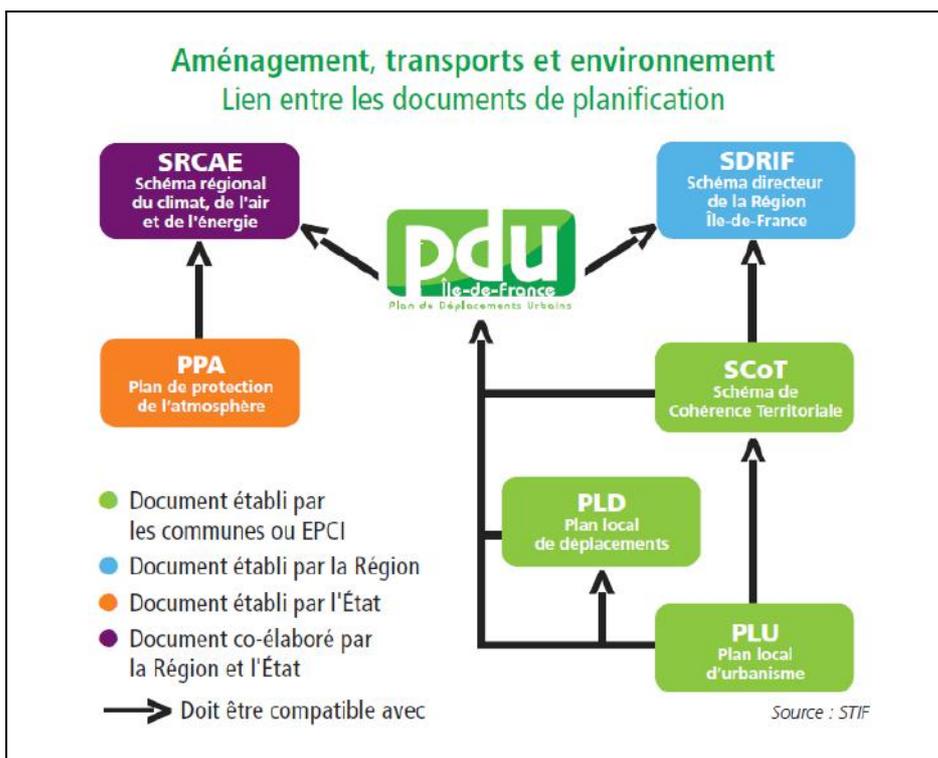
L'article L. 1214-2 en précise les grands objectifs :

- équilibre entre besoins en matière de mobilité et facilités d'accès ;
- équilibre entre protection de l'environnement et de la santé ;
- renforcement de la cohésion sociale et urbaine ;
- amélioration de la sécurité des déplacements et partage de la voirie ;
- diminution du trafic automobile ;
- développement des transports collectifs et des moyens de déplacement moins consommateurs d'énergie ;
- amélioration du réseau principal de voirie ;
- organisation du stationnement sur voirie et dans les parcs publics ;
- organisation des conditions d'approvisionnement nécessaires aux activités commerciales (livraisons) ;
- amélioration du transport des personnels des entreprises et des collectivités publiques (plan de déplacement des établissements) ;
- organisation d'une tarification et d'une billettique intégrées pour l'ensemble des déplacements ;
- réalisation, configuration et localisation d'infrastructures de charge destinées à favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides.

En Ile-de-France, comme précisé dans l'article L. 1214-9 du Code des transports, « Le plan de déplacements urbains couvre l'ensemble du territoire de la région Ile-de-France. Son établissement y est obligatoire. »

C'est au Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF, autorité organisatrice des transports en IDF) qu'il revient d'évaluer le PDUIF, de décider de sa mise en révision et de l'élaborer pour le compte des collectivités qui le constituent.

II.2. COMPATIBILITE DU PDUIF



Documents avec lesquels le PDUIF doit être compatible :

Les prescriptions du PDUIF doivent être compatibles avec le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), ce qui est le cas (SDRIF adopté au Conseil Régional d'Île-de-France le 18 octobre 2013 et approuvé en Conseil d'Etat le 27 décembre 2013).

Par ailleurs, le PDUIF doit être compatible avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), ce qui est le cas (SRCAE d'Île-de-France élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional d'Île-de-France, adopté par ce dernier le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de Région le 14 décembre 2012).

Enfin, le PDUIF est compatible avec le schéma d'ensemble du réseau de transport du Grand Paris tel qu'approuvé par le décret n°2011-1011 du 24 août 2011.

Documents qui doivent être compatibles avec le PDUIF :

Les documents d'urbanisme établis à l'échelle locale par les communes et établissements publics de coopération intercommunale (SCOT, PLU, PSMV, PLD) doivent être rendus compatibles avec le PDUIF.

Concernant Saint-Maur-des-Fossés, le PLU sera donc rendu compatible avec le PDUIF. Par ailleurs, la commune de Saint-Maur n'est pas intégrée dans un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et ne présente pas de Plan Local de Déplacements (PLD).

III. SUR LES ENJEUX DU PDUIF : « POUR UN EQUILIBRE DURABLE ENTRE BESOINS DE MOBILITE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTE »

III.1. LA MOBILITE DES FRANCILIENS

Le PDUIF rappelle que les pratiques de mobilité en Ile-de-France ont sensiblement évolué ces dernières années.

Sous l'effet de l'évolution des modes de vie, **les motifs de déplacements se diversifient**. Les déplacements d'ordre personnel (loisirs, achats, affaires personnelles) sont devenus majoritaires : 60% des déplacements quotidiens des franciliens.

La majorité des déplacements restent liés à Paris (Paris-Paris ou banlieue-Paris). **Les déplacements banlieue-banlieue présentent quant à eux une grande diversité, en fonction des motifs de mobilité**. Ainsi, la majeure partie des déplacements quotidiens (école, achats, loisirs) sont des déplacements de proximité (de l'ordre de 4km). En revanche, les déplacements domicile-travail y sont plus longs (de l'ordre de 10km). Dans l'ensemble, les distances parcourues quotidiennement par les franciliens se sont accrues au fil des années.

Concernant **l'évolution de la répartition modale** dans les déplacements des franciliens, il est à noter que :

- la marche est aujourd'hui le premier mode de déplacement des franciliens (39% de part modale) ;
- l'usage de la voiture se stabilise (+0,6% de nombre déplacements sur la période 2001-2010) ;
- les transports collectifs progressent fortement (+21%) ;
- on constate un fort essor de l'usage des deux-roues motorisés et dans une moindre mesure du vélo, surtout dans les zones les plus denses de l'agglomération.

A Saint-Maur, la voiture reste très présente avec notamment un taux de motorisation des ménages approchant 80%. Une étude « mobilité » sur le territoire permettrait d'affiner la connaissance des pratiques des Saint-Mauriens et d'adapter les politiques de transport.

III.2. LE SYSTEME DE TRANSPORT

Le PDUIF relève particulièrement les points suivants concernant l'état actuel du système de transport en Ile-de-France :

- concernant le **réseau routier**, certains territoires présentent encore des manques : l'absence de niveau intermédiaire de voirie est notamment source de difficultés (utilisation des voies rapides pour des déplacements de proximité, comme c'est le cas de l'autoroute A4) ;
- **la configuration des infrastructures de transports collectifs est encore trop radiale**. Les projets en cours (Grand Paris Express, lignes de bus et de tram en rocade) visent à compenser cette difficulté.

Le PDUIF souligne le fait que les réseaux existants doivent s'adapter aux pratiques de mobilité (observées et projetées) et avant tout faciliter les déplacements au sein des bassins de vie, qui sont majoritaires.

Les franciliens passent en moyenne une heure et demie par jour à se déplacer. En ce sens, le PDUIF souligne l'importance de la qualité de service du système de transport et du partage de l'espace public, qui est un élément essentiel dans le choix des pratiques de déplacements.

Enfin, le PDUIF aborde **l'enjeu social de la mobilité**, et rappelle que les franciliens ne sont pas égaux dans l'accès à la mobilité :

- populations en difficulté sociale : accès à la voiture plus faible, horaires de travail décalés et dans des zones souvent excentrées (mal desservies en transports collectifs) ;
- personnes à mobilité réduite : personnes handicapées, personnes âgées, personnes accompagnées d'enfants...

Le PDUIF préconise une adaptation du système de transport, notamment dans les transports collectifs, afin que ces tranches de la population ne subissent pas leur mobilité.

Concernant le transport de marchandises, le PDUIF rappelle qu'en 2010, l'Ile-de-France a généré 221 millions de tonnes, auxquels s'ajoutent les flux de transit. La majeure partie des flux de marchandises qui concernent l'Ile-de-France ont leur origine ou leur destination dans la région. La route est le mode largement majoritaire d'acheminement des marchandises (90% des tonnages), devant le fluvial et le fret ferroviaire (5% chacun). Le transport par voie navigable reste le mode qui présente le plus gros potentiel de progression pour concurrencer la route.

III.3. LA PROTECTION DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT

La protection de la santé et de l'environnement sont des enjeux majeurs dans la révision du PDUIF :

- **sécurité routière** : le nombre d'accidents corporels de la circulation routière en Ile-de-France a tendance à stagner depuis 2003, alors que la tendance nationale est à la baisse. Si le nombre d'automobilistes tués a baissé ces dix dernières années, on constate en revanche peu d'amélioration pour les usagers vulnérables (piétons, cyclistes, usagers des deux-roues motorisés).
- **qualité de l'air** : aujourd'hui, elle ne respecte pas les seuils fixés par la réglementation pour la santé. Les quantités de dioxyde d'azote et de particules fines dans l'air dépassent régulièrement et parfois très largement les valeurs réglementaires. Les véhicules individuels motorisés sont les principaux responsables de ces émissions.
- **réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)** : il s'agit d'une priorité affirmée par le Grenelle de l'environnement. En Ile-de-France, le transport est responsable d'1/3 des émissions de GES. Les voitures particulières contribuent à ces émissions à hauteur de 60%. Le renouvellement du parc de voitures, intégrant les progrès technologiques sur les véhicules, semble être un levier efficace pour lutter contre ces émissions.
- **nuisances sonores** : le transport routier représente l'une des principales sources sonores en Ile-de-France. On estime qu'1,6 million d'habitants sont exposés de manière excessive au bruit routier. Concernant le ferroviaire, plus de 100 000 habitants sont concernés par des niveaux de bruit jugés trop élevés.

IV. SUR LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES D'ACTION INSCRITS DANS LE PDUIF

Pour faire face aux enjeux de mobilité spécifiques au territoire francilien, le PDUIF propose une série d'**objectifs** à atteindre d'ici 2020 :

- une croissance de 20% des déplacements en transports collectifs ;
- une croissance de 10% des déplacements en modes actifs (marche et vélo) ;
- une diminution de 2% des déplacements en voiture et deux-roues motorisés ;

- l'amélioration de la sécurité routière (réduction de la moitié des tués sur les routes franciliennes).

Ces objectifs, dans un contexte de croissance globale des déplacements estimée à 7% d'ici à 2020, devraient en outre permettre de **réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre sur la même période.**

La Ville de Saint-Maur-des-Fossés prend acte de ces objectifs ambitieux du PDUIF.

L'atteinte de ces objectifs se heurte toutefois à un certain nombre de contraintes qu'il faut intégrer :

- la politique de déplacements est la compétence de plusieurs acteurs, dont l'action est à coordonner ;
- le contexte économique reste fragile ;
- l'ampleur des besoins est considérable, notamment dans les couronnes périphériques de l'agglomération : il s'agit de concentrer en priorité l'effort technique et financier sur ces territoires.

Pour répondre à ces objectifs, le STIF et la Région IDF ont défini **9 défis à relever**, qui se déclinent en 34 actions (la grille de lecture des actions selon le maître d'ouvrage se trouve en Annexe). A chacune des actions sont associés : un chef de file, un calendrier de mise en œuvre ainsi que des modalités de financement précises.

Défi 1 : Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs

En relation avec les orientations du SDRIF, ce premier défi préconise d'une part d'orienter l'urbanisation de la métropole parisienne aux abords des axes de transports structurants et des gares (densification) ; et d'autre part de créer des quartiers propices à la marche et au vélo. Le partage de la voirie est en ce sens un outil incontournable pour la réalisation de ce défi. Par ailleurs, la mixité des fonctions et sa traduction dans l'aménagement de l'espace favorise la construction de cette ville « pacifiée », avec la réduction des distances parcourues quotidiennement.

La mise en œuvre de ces recommandations passe par leur prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets locaux (notamment dans les quartiers « nouveaux » type ZAC), mais aussi par la mise en œuvre de chartes en lien avec les projets de nouvelles infrastructures de transports collectifs.

La Ville de Saint-Maur, dans son projet d'éco-quartier de la ZAC dite des Facultés, propose un quartier sans voiture, aménagé pour les déplacements doux. Par ailleurs, le projet des berges dans le quartier de La Pie donne toute leur place aux vélos (3 km de piste dans les deux sens) et aux piétons. Le réaménagement futur du quartier Saint-Maur Créteil dans le cadre du projet Grand Paris Express (ligne 15) intègre également une réflexion sur les rabattements piétons/vélos vers la gare. Enfin, la Ville lance en 2014/2015 sa démarche de PDE, qui permettra de diagnostiquer les pratiques de ses agents et d'élaborer un plan d'action qui donnera plus de place aux modes actifs.

Défi 2 : Rendre les transports collectifs plus attractifs

Ce défi rappelle les évolutions et les projets à mettre en œuvre afin d'améliorer et d'augmenter l'offre en transports collectifs. En effet, les transports collectifs sont particulièrement sollicités en Ile-de-France, avec notamment un net regain depuis les années 1990.

Les enjeux sont ici : de développer l'offre pour qu'elle réponde à la diversité des besoins de déplacement et à l'augmentation de la demande ; de renforcer la qualité du service offert aux voyageurs (fiabilité, confort) ; et de faciliter l'usage des transports collectifs pour tous les voyageurs et en particulier d'améliorer l'intermodalité.

La mise en œuvre de ces recommandations passe notamment par :

- le renforcement du réseau ferroviaire,
- la modernisation et l'extension du métro,
- l'extension de l'offre tramway et T Zen,
- un réseau de bus plus attractif,
- l'aménagement de pôles d'échanges multimodaux de qualité,
- l'amélioration de l'information voyageurs dans les transports collectifs,
- la facilitation de l'achat des titres de transport.

La Ville de Saint-Maur :

- souligne auprès du STIF et du Conseil Régional d'Ile-de-France, l'importance pour les Saint-Mauriens de la mise en œuvre des dispositions visant à améliorer le confort des usagers, la régularité des trains, la gestion des périodes de crise et le renouvellement du matériel roulant (rames MI09 sur la branche A2 du RER A), particulièrement aux heures de pointe.
- souligne l'importance de la mise en œuvre des réductions des nuisances sonores liées aux transports par le traitement des infrastructures, notamment concernant le RER A et le trafic fret à Saint-Maur et sur la Grande Ceinture.
- rappelle que la ligne Trans Val-de-Marne (TVM) est identifiée comme une future ligne T Zen potentielle. Or, la Ville ne peut à ce jour apprécier l'utilité ou le besoin d'une telle évolution sans disposer d'éléments supplémentaires notamment en termes d'évolution du trafic sur cette ligne avec l'arrivée de la ligne 15 du Grand Paris Express. Par ailleurs, la capacité des voiries locales à supporter le matériel roulant T Zen n'est à ce jour pas démontrée.
- rappelle que des réflexions sont actuellement menées par le STIF et la RATP sur la restructuration des réseaux de bus des communes concernées par le projet Grand Paris Express, dont Saint-Maur fait partie. A ce jour, aucun scénario envisagé ne permet l'amélioration ou le maintien du niveau de service bus à Saint-Maur.
- souhaite avoir plus de précisions de la part du STIF et de la RATP quant aux besoins en hausse en termes de postes à quais sur la gare de Saint-Maur Créteil (évoqués par les services du STIF dans un courrier adressé à la Société du Grand Paris en date du 7 février 2012).
- travaille actuellement avec la Société du Grand Paris à l'étude du réaménagement de la future gare Saint-Maur Créteil qui, en 2020, accueillera en plus du RER A et du TVM, la ligne 15 du Grand Paris Express. Dans le cadre de ce travail, la question du rabattement piéton (cheminements), vélos (stationnement, itinéraires cyclables), bus et voiture (stationnement – parc relais), mais aussi celle de l'interconnexion RER A – ligne 15, sont notamment abordées.

Défis 3 et 4 : Les modes actifs

En lien avec l'aménagement de l'espace (Défi 1), ces défis ont pour objectif de favoriser les modes actifs (marche à pied, vélo) dans les déplacements. Il s'agit d'une part de redonner à la marche de l'importance dans la chaîne des déplacements (aménager des itinéraires piétons, assurer une meilleure information, sensibiliser le public) et d'autre part de donner

un nouveau souffle à la pratique du vélo (aménager la voirie pour sécuriser les itinéraires cyclables, assurer la disponibilité et la sécurité du stationnement). Ceci passe par :

- la pacification de la voirie pour redonner la priorité aux modes actifs (création de zones 30 et de zones de rencontre, partage de la voirie),
- la résorption des principales coupures urbaines : concernant le territoire de Saint-Maur, deux coupures ont été identifiées :
 - la passerelle du Halage
 - la traversée de la Marne au niveau du Pont de Bonneuil,
- l'aménagement d'itinéraires cyclables structurants (Conseil Régional et Conseil Général du Val-de-Marne) et d'une offre en stationnement vélos adaptée,
- la promotion de la pratique du vélo auprès de tous les publics.

La Ville de Saint-Maur :

- a aménagé un premier quartier pilote de circulation apaisée aux Mûriers en 2011 ;
- développe des zones de circulation apaisée (zones 30 et double-sens cyclables) ;
- travaille actuellement sur deux projets majeurs – le réaménagement des Bords de Marne à La Pie et l'éco-quartier de la ZAC dite des Facultés – qui intègrent une place prioritaire aux piétons et aux déplacements vélos ;
- poursuit sa politique d'extension de l'offre en stationnement vélo, notamment autour des gares ;
- étudie les possibilités d'une clarification des itinéraires cyclables sur son territoire et en cohérence avec les schémas supra communaux ;
- organise chaque année une « Journée Vélo » afin de sensibiliser les Saint-Mauriens à ce mode de déplacement. Une « Journée Piétons » a également vu le jour en 2014.

Par ailleurs, une nouvelle politique en matière de mobilité est en cours à Saint-Maur. Cette réflexion intègre l'ensemble des modes de transport et des motifs de déplacements.

Défi 5 : Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés

Ce défi a pour objectifs :

- d'augmenter la sécurité routière,
- d'améliorer le partage de la voirie (optimisation des réseaux existants),
- de mettre en œuvre des politiques de stationnement public,
- d'encadrer le stationnement privé notamment en incluant dans les documents d'urbanisme des normes plafond de stationnement,
- d'optimiser l'exploitation routière pour limiter la congestion.

La Ville de Saint-Maur sensibilise régulièrement les automobilistes et les deux-roues motorisés à la sécurité routière, par des opérations de sensibilisation comme le contrôle des feux et de la vue des conducteurs lors de journées « sécurité routière » (2010, 2012). Par ailleurs, une révision de la politique de stationnement sur voirie et en souterrain (parkings publics) est actuellement en cours au sein des services de la Ville.

Défi 6 : Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacements

Ce défi a pour objectifs de faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite (PMR), par la réalisation de cheminements simplifiés et par la mise en accessibilité des voiries et des transports collectifs.

Il est à noter qu'au PDUIF 2014 est annexé le livret « accessibilité », qui détaille les enjeux de cette question et l'urgence de la mise en œuvre de politiques permettant l'adaptation des transports pour les rendre accessibles aux PMR. Ce livret contient en outre un guide

des modalités techniques de réalisation des aménagements de mise en accessibilité pour les transports collectifs (gares, bus, information aux voyageurs). Concernant Saint-Maur, chacune des 4 gares de RER est accessible aux PMR.

La Ville de Saint-Maur a entrepris la mise aux normes d'accessibilité des arrêts de bus en 2010. De plus, le Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVE, voté au Conseil Municipal en 2012) est en cours de réalisation.

Par ailleurs, la Ville intègre systématiquement la problématique de l'accessibilité à chacun de ses projets d'aménagement (normes PMR).

Défi 7 : Rationnaliser l'organisation des flux de marchandises

Dans le cadre d'une réduction de l'impact environnemental lié au transport de fret, le PDUIF préconise le développement du fret fluvial et ferroviaire. Il s'agit ici de :

- préserver et développer les sites à vocation logistique,
- favoriser l'usage de la voie d'eau,
- améliorer l'offre en transport ferroviaire,
- contribuer à une meilleure efficacité du transport routier de marchandises et optimiser les conditions de livraison,
- améliorer les performances environnementales du transport de marchandises.

Ainsi, le PDUIF préconise entre autre le maintien d'un usage réservé au fret sur les voies actuelles de la Grande Ceinture. **La Ville de Saint-Maur** rappelle l'importance de la mise en œuvre des réductions des nuisances sonores liées au trafic fret à Saint-Maur et sur la Grande Ceinture.

Par ailleurs pour rappel, la Ville travaille actuellement à une réflexion globale sur les mobilités à Saint-Maur. Cette réflexion intègre la problématique des flux de marchandises.

Défi 8 : Construire un système de gouvernance responsabilisant les acteurs pour la mise en œuvre du PDUIF

Ce défi indique que la mise en œuvre du PDUIF repose sur la mobilisation de tous les acteurs des politiques de déplacements. Le système de gouvernance proposé va permettre de concrétiser l'ambition du PDUIF.

Il préconise la mise en œuvre d'un comité de pilotage au niveau régional. A l'échelle locale, les départements sont responsables des actions relevant de leur compétence et assurent un rôle de relais auprès des collectivités locales (subventions, démarches d'animation...).

Défi 9 : Faire des franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements

Ce dernier défi vise à mettre à disposition des franciliens une information adaptée sur l'ensemble des modes de transport et les accompagner dans leurs choix en matière de mobilité. Ceci passe en outre par les actions suivantes :

- développer les plans de déplacements d'entreprises et d'administrations ;
- développer les plans de déplacements d'établissements scolaires ;
- donner une information complète, multimodale, accessible à tous et développer le conseil en mobilité.

La Ville de Saint-Maur lance en 2014-2015 sa démarche de plan de déplacements d'établissement. Il s'agira d'établir un diagnostic des pratiques des agents en termes de mobilité, afin de mettre en place un plan d'action adapté.

V. SUR LA PRISE EN COMPTE DU TERRITOIRE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES DANS LE PDUIF

Le territoire de Saint-Maur-des-Fossés est évoqué dans les rubriques suivantes du PDUIF.

Défi 2 : rendre les transports collectifs plus attractifs

A l'action 2.3 relative aux tramways et T Zen, à la rubrique « Créer des lignes de T Zen » (pages 97 et 98 du PDUIF) :

« Doter les lignes existantes ou en cours de réalisation de toutes les caractéristiques d'une ligne de T Zen :

- Sucy-Bonneuil – Pompadour – Sénia
- Trans Val-de-Marne Croix-de-Berny – Saint-Maur – Créteil ».

Comme évoqué précédemment, la Ville émet de fortes réserves quant à l'évolution de la ligne TVM vers un T Zen, notamment du fait qu'elle ne dispose pas d'informations supplémentaires en termes de caractéristiques de ce matériel roulant et s'inquiète de son adaptation à la configuration du tissu urbain Saint-Maurien.

Défi 7 : rationaliser l'organisation des flux de marchandises

A l'action 7.1 relative à la préservation et au développement des sites à vocation logistique, à la rubrique « Préserver les sites existants à Paris et en première couronne » (page 171 du PDUIF) : les infrastructures portuaires du territoire de Saint-Maur sont identifiées parmi celles devant être maintenues et confortées.

Annexe 2 : Classification des pôles d'échanges multimodaux

La gare du Parc de Saint-Maur et la gare de Saint-Maur Créteil sont identifiées comme faisant partie des « pôles de desserte de secteur dense ». Il s'agit de gares pour lesquelles le rabattement/diffusion de fait majoritairement à pied, en bus ou à vélo (au moins 75%), et dont le trafic est supérieur à 2 500 voyageurs par jour.

La Ville de Saint-Maur poursuit son effort d'extension de l'offre en stationnement vélos, notamment sur ces deux gares localisées dans des secteurs denses du territoire. L'offre bus est par ailleurs amenée à évoluer sur la gare de Saint-Maur Créteil, avec l'arrivée du Grand Paris Express (restructuration du réseau bus dans le cadre de ce projet, relocalisation de certains arrêts, changements d'itinéraires...).

Enfin toujours dans cette annexe 2, le Port de Saint-Maur est identifié comme un « site logistique multimodal à préserver » (site d'enjeu territorial).

VI. SUR LE PLAN REGIONAL POUR UNE MOBILITE DURABLE

En plus du PDUIF, le courrier du Conseil Régional d'Ile-de-France comporte une présentation du Plan Régional pour une Mobilité Durable (PRMD). Ce document a été élaboré en articulation avec le nouveau PDUIF.

La Région Ile-de-France a élaboré de nombreux documents visant à appuyer la stratégie de la Région en matière de reconversion écologique et sociale de ses politiques. Parmi ces document-cadres, on peut notamment citer :

- Le Plan Climat,

- Le Schéma Régional Air Energie,
- Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF),
- Le Plan de Déplacements Urbains de la Région Ile-de-France (PDUIF).

Le PRMD a été élaboré pour favoriser la mise en œuvre rapide des préconisations du PDUIF à l'échelle régionale. Des documents analogues existent à l'échelle départementale, des EPCI et des communes. Le STIF (autorité organisatrice des transports en Ile-de-France) élabore par ailleurs une série de programmes d'actions et de contrats pour la mise en œuvre du PDUIF.

Le PRMD se fixe cinq grands objectifs :

- Assurer une équité territoriale
- Répondre aux préoccupations immédiates des franciliens
- Améliorer la lisibilité des interventions
- Simplifier les règles de financement
- Assurer une maîtrise des dépenses.

Pour atteindre ces objectifs, le PRMD élabore 13 politiques cadres :

- Partage multimodal de la voirie en faveur des transports collectifs
- Déplacement à vélo
- Grands pôles de correspondances
- Ecomobilités
- Action territoriale : Plans Locaux de Déplacements et desserte des équipements régionaux
- Sécurité routière
- Résorption des nuisances sonores
- Aménagement et gestion durables de la route
- Fret et logistique
- Innovation et actions pilotes
- Schéma directeur d'accessibilité du réseau ferré (SDA)
- Chartes aménagement-transport
- Nouveaux véhicules urbains.

Pour chacune de ces politiques, la Région liste les projets éligibles, les bénéficiaires et les modalités de financement.

Concernant le territoire de Saint-Maur, les points suivants sont à noter car ils offrent des possibilités d'accompagnement sur différents projets de la Ville :

- La Région propose des subventions pour les projets d'itinéraires cyclables et de partage de la voirie (complétion du réseau cyclable structurant), ainsi que pour le stationnement vélos.
- La Région est un acteur majeur dans la rénovation des pôles d'échanges. Les gares de Saint-Maur Créteil et du Parc de Saint-Maur faisant partie des « pôles de desserte de secteur dense ».
- La Région accompagne le développement des Plans de Déplacements Scolaires (PDES) ou des Plans de Déplacements des Entreprises (PDE) et inter-entreprises (PDIE).
- La Région propose également des subventions pour les projets d'amélioration de la desserte des lycées et de certains équipements à vocation régionale, à travers des opérations d'infrastructures en faveur des transports collectifs et des cheminements piétons, dans un périmètre de 300m autour des gares.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Prend acte du nouveau Plan de déplacements urbains d'Ile-de-France (PDUIF) et en partage les grands objectifs

Réitère les demandes formulées et qui n'ont pas trouvé de réponse, à savoir :

- obtenir davantage d'éléments techniques de la qualification de la ligne Trans Val-de-Marne (TVM) en T Zen,
- obtenir davantage de prévisions de trafic et la réorganisation des lignes de bus au vu de la création du métro Grand Paris Express dans le Val-de-Marne (restructuration du réseau, passage du TVM en T Zen).

Insiste auprès du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et du Conseil Régional d'Ile-de-France sur l'importance pour les Saint-Mauriens :

- de la mise en œuvre des dispositions visant à améliorer dans les meilleurs délais le confort des usagers, la régularité des trains et la gestion des périodes de crise, le renouvellement du matériel roulant MI09 sur la branche A2 du RER A, particulièrement aux heures de pointe du matin ;
- de la mise en œuvre des réductions de nuisances sonores liées aux transports par le traitement des infrastructures (action ENV 2, rapport environnemental), en particulier si le trafic de fret sur la Grande Ceinture (action 7.3, défi 7) est étendu.

Rappelle que des réflexions sont actuellement menées par le STIF et la RATP sur la restructuration des réseaux de bus des communes concernées par le projet Grand Paris Express, dont Saint-Maur fait partie, et demande à ce que tout nouveau scénario permette l'amélioration ou le maintien du niveau de service bus à Saint-Maur.

Souhaite avoir plus de précisions de la part du STIF et de la RATP quant aux besoins en hausse en termes de postes à quais sur la gare de Saint-Maur Créteil (évoqués par les services du STIF dans un courrier adressé à la Société du Grand Paris en date du 7 février 2012).

Autorise le Maire à solliciter des subventions auprès de la Région pour les différents projets :

- l'aménagement des abords de gare : aménagement qualitatif, stationnement vélo, cheminement piétons, rabattement vers les transports collectifs ;
- la politique vélo : stationnement, itinéraires cyclables ;
- la résorption des nuisances sonores ;
- la sécurité routière ;
- le PDE de la Ville et les différents plans de déplacements envisagés sur le territoire de Saint-Maur.

● Mise en œuvre des actions du PDUJF : grille de lecture par maître d'ouvrage

Numéro	Responsabilités de mise en œuvre des actions du PDUJF	Communes/EPCI	Départements	Région	STIF	État
1.1	Agir à l'échelle locale pour une ville plus favorable à l'usage des modes alternatifs à la voiture	•	•	•	•	•
2.1	Un réseau ferroviaire renforcé et plus performant				•	
2.2	Un métro modernisé et étendu				•	
2.3	Tramway et T Zen : une offre de transport structurante	•	•		•	
2.4	Un réseau de bus plus attractif et mieux hiérarchisé	•	•		•	•
2.5	Aménager des pôles d'échanges multimodaux de qualité	•	•	•	•	
2.6	Améliorer l'information voyageurs dans les transports collectifs	•	•		•	
2.7	Faciliter l'achat des titres de transport				•	
2.8	Faire profiter les usagers occasionnels des avantages du passe sans contact Navigo				•	•
2.9	Améliorer les conditions de circulation des taxis et faciliter leur usage	•	•		•	•
3/4.1	Pacifier la voirie	•	•			•
3/4.2	Résorber les principales coupures urbaines	•	•			•
3.1	Aménager la rue pour le piéton	•	•			•
4.1	Rendre la voirie cyclable	•	•			•
4.2	Favoriser le stationnement des vélos	•	•			
4.3	Favoriser et promouvoir la pratique du vélo auprès de tous les publics	•	•	•		•
5.1	Atteindre un objectif ambitieux de sécurité routière	•	•			•
5.2	Mettre en œuvre des politiques de stationnement public au service d'une mobilité durable	•	•			•
5.3	Encadrer le développement du stationnement privé	•	•			
5.4	Optimiser l'exploitation routière pour limiter la congestion					•
5.5	Encourager et développer la pratique du covoiturage	•	•		•	•
5.6	Encourager l'autopartage	•	•			
6.1	Rendre la voirie accessible	•	•			
6.2	Rendre accessibles les transports en commun	•	•		•	
7.1	Préserver et développer des sites à vocation logistique	•	•	•		
7.2	Favoriser l'usage de la voie d'eau	•	•	•		•
7.3	Améliorer l'offre de transport ferroviaire	•	•	•		•
7.4	Contribuer à une meilleure efficacité du transport routier de marchandises et optimiser les conditions de livraison	•	•	•		•
7.5	Améliorer les performances environnementales du transport de marchandises	•	•	•		
9.1	Développer les plans de déplacements d'entreprise et d'administration	•	•	•	•	•
9.2	Mettre en place des plans de déplacements d'établissements scolaires	•	•	•		•
9.3	Donner une information complète, multimodale, accessible à tous et développer le conseil en mobilité	•	•		•	
ENV1	Accompagner le développement de nouveaux véhicules			•	•	
ENV2	Réduire les nuisances sonores liées aux transports	•	•		•	•



Service instructeur DAUDD	
------------------------------	--

Rapporteurs : **Sylvain BERRIOS, JOCELYNE JAHANDIER**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Avis sur la demande d'autorisation d'EIFFAGE pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage au Port de Bonneuil-sur-Marne

Par arrêté en date du 17 novembre 2014, le Préfet a prescrit une enquête publique afin de statuer sur la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à Bonneuil-sur-Marne (sur le site du port de Bonneuil : rue du Moulin Bateau) de la société Eiffage Travaux Publics. Cette enquête se déroule du samedi 06 décembre 2014 inclus au lundi 12 janvier 2015 inclus. Un dossier et le registre d'enquêteur sont disponibles uniquement à la Ville de Bonneuil et le commissaire enquêteur y propose plusieurs permanences.

I - Le contexte

Il s'agit d'une nouvelle enquête publique en raison de l'annulation par le tribunal administratif le 14 avril 2014 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 autorisant l'exploitation de l'installation. Elle concerne l'installation Eiffage déjà existante, en fonctionnement depuis le début de l'année 2012.

En effet, l'annulation n'étant pas due à une non-conformité aux règles environnementales mais à un vice de forme (insuffisance de prise en compte des conclusions du commissaire enquêteur), le Tribunal, dans son jugement d'annulation, a autorisé la société EIFFAGE Travaux Publics « à poursuivre, pendant une durée de neuf mois à compter de la date de notification du présent jugement, l'exploitation de la centrale d'enrobage de Bonneuil-sur-Marne, [dans les conditions prévues par ledit jugement], afin de permettre au Préfet de statuer à nouveau sur la demande de la société EIFFAGE Travaux Publics, après avoir prescrit une nouvelle enquête publique ».

Depuis le jugement du Tribunal Administratif du 14 avril 2014, l'usine pouvant légalement poursuivre son activité, le Maire de Saint-Maur a :

- saisi Madame la Ministre de l'environnement sur la prise en compte des effets cumulés dans une étude d'impact, et plus particulièrement dans le cas de l'usine Eiffage ;
- mis en ligne sur le site de la ville un questionnaire détaillé afin de recueillir les témoignages relatifs aux nuisances émises par les activités du Port les plus précis possibles dans le but d'identifier au mieux la nature et les sources des nuisances ;
- proposé à un panel de riverains plaignants volontaires, la possibilité de saisir en direct un huissier afin de constater les nuisances et de disposer d'éléments factuels ;
- financé une étude afin de définir « un protocole » de mesure de la qualité de l'air ambiant pour évaluer l'impact des activités du port de Bonneuil sur les communes avoisinantes ;
- constitué et réuni une première fois un comité scientifique chargé de valider le protocole et de proposer les moyens de le mettre en œuvre ;

Cette première série d'actions a permis de constater :

- que les nuisances avaient régressés très sensiblement et que les témoignages s'étaient considérablement réduits ;

- qu'il persistait ponctuellement des épisodes désagréables, généralement tôt le matin et localisés au niveau du quai de Bonneuil ;
- que certaines des plaintes correspondaient effectivement à des phases de fonctionnement de l'usine.

Elles ont également permis de disposer d'une base de réflexion pour l'élaboration d'un protocole de mesures validées par un comité scientifique composé de spécialistes de la pollution atmosphérique et du Port de Bonneuil, afin de mettre en œuvre un suivi global de la qualité de l'air sur la zone élargie du port et des communes avoisinantes.

II - Les modalités d'enquête

L'arrêté préfectoral n°2014/7400 du 17 novembre 2014 portant sur l'ouverture de l'enquête publique prévoit que seule la ville de Bonneuil soit lieu d'enquête alors que de nombreux riverains de Saint-Maur-des-Fossés et de Sucy-en-Brie ont témoigné de la gêne et des nuisances qu'ils subissaient depuis l'installation de cette activité. De plus le lieu d'enquête principal, les services techniques de la ville de Bonneuil, n'est pas aisément accessible et la période des fêtes est de surcroît peu propice à la disponibilité des personnes pour apporter leurs observations.

III - Le dossier

L'analyse du dossier fait ressortir :

- que la société Eiffage a largement complété son dossier et innové dans son usine, sans que le jugement du 14 avril ne l'y oblige montrant ainsi d'une part sa prise en compte des réactions des riverains et d'autre part l'insuffisance du dossier précédent ;
- que les nouveaux volets relatifs à la qualité de l'air et à l'environnement olfactif sont considérablement enrichis, notamment par des annexes détaillés, mais restent insuffisants.

1 – L'analyse des impacts

Concernant la qualité de l'air les différents postes émetteurs d'effluents atmosphériques sont clairement identifiés :

- ❖ Les émissions provenant du procédés de fabrication (pré-doseurs, tambour-sécheurs, tour de malaxage, unité d'asphalte, broyage-concassage)
- ❖ Les émissions provenant de la combustion
- ❖ Les émissions provenant du stockage
- ❖ Les émissions liées au chargement des enrobés
- ❖ Les émissions liées aux sources mobiles

Une synthèse des types d'émissions (COV, HAP, NOx, ...) est proposée pour chaque poste. Un tableau compare les facteurs d'émissions (mesures pondérées) aux valeurs limites réglementaires. Ce dernier conclut quasi systématiquement à la conformité.

Concernant les poussières, les postes d'émissions sont également identifiés et détaillés. Pour les poussières dues au transport par camions, le pétitionnaire les identifie comme génératrice de poussières sans pour autant, proposer une étude détaillée et globale de l'apport d'Eiffage dans la pollution de fond (**vérifier dans les annexes**). En effet, la circulation des camions apporterait environ 1 à 4% de trafic en plus.

Un brumisateurs mobile est présent sur le site et utilisé en cas de sécheresse pour éviter l'envol de poussières ainsi qu'un aspirateur de poussières.

Cependant, il est clair que ces chapitres ne prennent pas en compte les effets cumulés des autres activités présentes sur le site que ce soit en terme d'effluents atmosphériques ou de circulation. En d'autres termes, l'étude produit un état initial de l'environnement partiel puisqu'elle se limite aux émissions de l'usine Eiffage.

Concernant les odeurs, cette nouvelle étude d'impact identifie clairement les sources d'émissions olfactives dues à l'usine (contrairement à la précédente étude qui concluait qu'il n'y avait pas d'odeurs). De la même manière que précédemment, chaque poste d'émissions est identifié : la cheminée de l'installation d'enrobage (91% des émissions), les événements des cuves de bitume et le chargement des enrobés dans le camion qui représentent 9% à elles deux. Une modélisation de la dispersion des odeurs a également été produite confirmant les nuisances sur la zone sud des Mûriers et sud ouest de La Varenne.

De plus, deux « nez experts » ont réalisé des rondes d'observations. Quatre rondes d'observations ont été réalisées les 15 et 16 juillet sur une durée de 1h30 environ et à quatre moments différents de la journée.

Cependant, la synthèse des différentes mesures effectuées concluent qu'au-delà de 150 mètres, les odeurs diminuent et que la plage maximale d'occurrence ne représente que 0,5% du temps ce qui reste surprenant aux vues du nombre de plaintes et de leur localisation.

Par ailleurs, on peut s'étonner que les rondes n'aient été limitées qu'à deux jours.

3 – L'analyse des mesures d'évitement

Depuis sa construction, l'usine a été enrichie de différents dispositifs visant à réduire les odeurs soit en limitant la production de composés olfactifs, soit en les piégeant, notamment :

- sur les événements à bitumes avec la pose d'un condenseur muni d'un laveur de COV (Composés Organiques Volatiles) avec ozonisateur ;
- au niveau des quais avec installation de lamelles pare-vent pour éviter les reflux de gaz lors des chargements de camions ;
- lors du chargement par le moussage du bitume, la brumisation du chargement et la fermeture de rideaux automatiques pare-vent pour éviter les reflux des gaz ;
- sur le malaxeur par l'aspiration des poussières.

D'autres mesures vont être mises en oeuvre :

- avec le passage progressif à un poste à enrobé tiède, 130° au lieu de 160° C ce qui réduit les rejets, notamment de COV ;
- avec le recours au lignite, moins cher, moins odorant et moins émetteur de COV.

4 – L'analyse des effets cumulés

La prise en compte des effets cumulés reste encore insuffisante. Pour l'installation VAILOG par exemple, pour laquelle un « *impact en terme de trafic, d'émission de poussière et de nuisances sonores* » est reconnu, il est écrit que « *sachant que le site est non classé sous la rubrique ICPE 2910A-2 on peut prétendre que le projet n'a pas d'impact pour les rejets atmosphériques cumulés* ».

On reste toujours sur le principe que seules les émissions de polluants des installations relevant uniquement de certaines procédures d'instruction sont prises en compte, alors que c'est bien l'ensemble des émissions ou des installations qui doit être considéré.

5 - L'analyse des effets sur la santé

Malgré l'émission de certaines substances toxiques et cancérigènes, selon leur concentration, l'analyse des résultats des différentes campagnes de mesures montre que les émissions restent inférieures aux seuils réglementaires. L'étude conclut que « *le risque [...] lié aux*

émissions atmosphérique du site Eiffage TP IDF [...] peut être considéré comme acceptable pour les populations environnantes en l'état actuel des connaissances ».

Concernant le recours au lignite, il a été réalisé un comparatif des différents modes de fonctionnement de l'installation : 100% gaz, 100% lignite et 50% gaz/50% lignite.

Le recours au lignite est préconisé pour limiter les odeurs comparativement à l'usage unique du gaz naturel mais il s'agit également d'un charbon dégradé émetteurs de composés dangereux pour la santé humaine. Le risque est également considéré comme acceptable.

De plus, l'étude des risques sanitaires fait références aux précédents arrêtés préfectoraux pour justifier l'absence d'impact des rejets atmosphériques sur la santé.

IV – L'avis de l'autorité environnementale

L'avis, non-joint au dossier, mais téléchargeable sur le site de la préfecture indique, pour la qualité de l'air qu'une évolution des mesures de la qualité de l'air, entre 2012 et aujourd'hui aurait été intéressante, assorti d'un suivi régulier de l'évolution des émissions olfactives, au sein de l'établissement et de son environnement proche.

Il conclut « *étant donné la présence de nombreuses installations industrielles dans la zone portuaire de Bonneuil-sur-Marne, il conviendrait d'étudier l'opportunité de mettre en place une instance de concertation sur le port, visant à prendre en compte plus efficacement l'environnement dans les activités exercées et les projets à venir, et visant à favoriser le dialogue entre industriels, les collectivités et les riverains.* »

CONCLUSION

Il ressort que :

- les actions menées par la Ville de Saint-Maur et la mobilisation des riverains ont permis de conduire la société Eiffage à prendre en compte des nuisances que ni les arrêtés successifs, ni le jugement (qui ne remettait pas en cause l'étude d'impact) n'exigeaient ;
- suite aux transformations opérées par la société Eiffage, les plaintes pour nuisances ont très significativement baissés (les récents constats d'huissier attestent de l'existence ponctuelle mais persistante d'odeurs « désagréables » difficiles à identifier, parfois non liées au fonctionnement de l'usine Eiffage).
- le dossier d'enquête est étayé mais que des approfondissements de l'étude des impacts auraient pu être réalisés, ce que souligne d'ailleurs l'autorité environnementale dans son avis ;
- **Invariablement, le raisonnement appliqué pour traiter des effets cumulés est biaisé et abouti donc à des conclusions erronées.**

- **Regrette** que les modalités de déroulement de l'enquête n'aient pas permis l'accès au plus grand nombre eu égard à l'importance des personnes concernées par ce dossier ;

- **Acte** de la production d'un dossier dont les chapitres relatifs aux composants air, odeur et mesures d'évitement prises sont enrichis mais ne sont pas encore assez détaillés et complets ;

- **Regrette** que les chapitres liés aux rejets et aux déplacements ne prennent pas suffisamment en compte l'ensemble des activités émettrices, quelque soit leur statut, afin de proposer un état zéro exhaustif ;

- **Constata** qu'une fois de plus le traitement des effets cumulés est partiel et conduit à état un initial incomplet ;

- **Réitère** sa demande de constituer au plus vite une instance de concertation au sein du Port permettant aux riverains d'être mieux informés et de mieux connaître les activités qui les entourent ;
- **Demande** que l'arrêté d'autorisation exige un suivi renforcé de la qualité des effluents (air et eaux) et notamment des composés sources d'odeur ;
- **Demande** la mise en œuvre d'un suivi global de la pollution de l'air et du trafic routier et des rejets au milieu naturel ;
- **Demande** que la prise en compte des effets cumulés intègre l'ensemble des installations existantes d'un périmètre donné sans se limiter aux projets en cours et relevant d'une procédure « code de l'environnement » ;
- **Emet** par conséquent un avis défavorable à la nouvelle demande d'autorisation de la société Eiffage Travaux Publics.

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 10 décembre 2014,
------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Avis sur le projet de décret modificatif du décret du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France

L'article 17 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit qu'"au plus tard le 31 décembre 2015, l'établissement public foncier de l'Etat de la région d'Ile-de-France (EPFIF) dont le périmètre est le plus large, est substitué aux autres établissements publics fonciers de l'Etat de la région dans leurs droits et obligations".

Afin de tirer les conséquences de cette évolution législative et de mettre en conformité les statuts des EPF avec l'ordonnance du 8 septembre 2011, les décrets portant création des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines doivent être abrogés et le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France doit être modifié.

Ce projet de décret remaniant le périmètre et le fonctionnement de l'EPFIF en cohérence avec le calendrier de création de la Métropole du Grand Paris, est soumis pour avis au Conseil Régional, aux Conseils Généraux, aux intercommunalités compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et aux communes de plus de 20 000 habitants non membres de ces intercommunalités. C'est à ce titre que l'avis de notre conseil municipal est demandé.

Il convient de rappeler que :

Cet établissement public a pour mission de procéder à des acquisitions foncières et à des opérations immobilières pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales (avec l'accord des communes concernées), et ce, avec un double objectif : réguler les coûts fonciers et immobiliers locaux, et lutter contre la spéculation.

Cet établissement, à caractère industriel et commercial, est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est habilité, sur le territoire de la Région Ile-de-France, soit pour son compte, soit pour celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales et de leurs groupements à réaliser :

- toutes les acquisitions foncières et immobilières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, notamment en vue du développement de l'offre de logements ou d'opérations de renouvellement urbain,
- des études et les travaux nécessaires à l'accomplissement des missions définies ci-dessus et, le cas échéant, à participer à leur financement.

Pour remplir son objet, cet établissement dispose du droit, après accord avec la commune concernée, de procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières, y compris par voie d'expropriation ou de mise en œuvre des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme.

Sur le territoire de la Région Ile-de-France, des conventions pluriannuelles sont passées entre l'établissement public, le département et l'établissement public foncier d'Etat territorialement compétent, pour définir les secteurs géographiques, les projets d'aménagement et les modalités d'intervention de l'établissement public foncier d'Ile-de-France.

Il ressort du projet de décret modifiant le décret du 13 septembre 2006 portant création de l'EPFIF, qui nous est soumis pour avis, les évolutions suivantes :

- La Région Ile-de-France compte désormais un seul Etablissement Public Foncier de l'Etat.
- Dans les conventions avec les collectivités territoriales, est désormais obligatoire la garantie de rachat des biens acquis par l'EPF et le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit.
- Les activités de l'EPFIF qui s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention ne sont plus soumises à accord des communes concernées.
- Pour la réalisation des missions qui lui sont imparties l'EPFIF peut recourir à la procédure d'expropriation et à l'exercice du droit de préemption et du droit de priorité.
- L'EPFIF est désormais habilité à créer des filiales, et est confirmée son habilitation à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions.
- Les représentants de l'Etat sont désormais plus nombreux au sein du Conseil d'Administration.
- L'assemblée de l'EPFIF est désormais composée de deux collèges représentant respectivement :
 - Les EPCI à fiscalité propres et communes non membres de cet établissement situés dans la grande couronne,
 - la Métropole du Grand Paris.

Tous ces éléments concourent à renforcer les pouvoirs de l'Etat en matière de foncier et d'urbanisation au travers de l'EPFIF.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide de donner un avis défavorable au projet de décret modificatif du décret du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en tant que cette fusion des EPF en Ile-de-France est de nature à éloigner du niveau local la maîtrise foncière des territoires.

	<p align="center">Décret EPFIF 13 septembre 2006</p>	<p align="center">Projet de décret EPFIF unique</p>
<p>Art 1</p>	<p>Il est créé, sous le nom d' Etablissement public foncier d'Ile-de-France", un établissement public de l'Etat, à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.</p>	<p>L'Etablissement public foncier de l'Etat, dénommé « Etablissement public foncier d'Ile-de-France » est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Ile-de-France. En dehors de ce périmètre, l'établissement est habilité à intervenir conformément aux missions prévues à l'article 2 afin de mettre en œuvre et achever les conventions conclues avant le 31 décembre 2015 avec les communes de Boutigny-Prouais, Champagne, Goussainville, Havelu, Saint-Lubin-de-la-Haye en tant qu'elles sont membres de la communauté de communes du Pays houdanais.</p>
<p>Art 2</p>	<p>Cet établissement est habilité sur le territoire de la région Ile-de-France, à l'exception des territoires couverts par un autre établissement public foncier d'Etat :</p> <p>1° A procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;</p> <p>2° A procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement des missions définies au 1° ci-dessus et, le cas échéant, à participer à leur financement.</p> <p>Les missions définies aux 1° et 2° ci-dessus peuvent être réalisées par l'établissement public soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements, conformément à des conventions passées avec eux.</p>	<p>Conformément aux dispositions de l'article L321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à l'accomplissement et, le cas échéant, à participer à leur financement. Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement la garantie de rachat des biens acquis par l'établissement public foncier et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit.</p> <p>Lorsqu'il intervient au titre de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'Etablissement public foncier coopère avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Ile-de-France et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions.</p> <p>L'établissement peut assurer la conduite d'une opération de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national dans les conditions fixées aux articles L.321-1-1 du code de l'urbanisme et L.741-2 du code de la construction et de l'habitation.</p>
<p>Art 3</p>	<p>Sur les territoires de la région Ile-de-France non mentionnés à l'article 2, l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France est habilité à procéder pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et</p>	<p>Les activités de l'établissement s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention prévu aux articles L.321-5 et suivants du code de l'urbanisme, élaboré, approuvé et mis en œuvre conformément aux</p>

	<p>après accord de la ou des communes concernées, à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Sur ces territoires, des conventions pluriannuelles passées avec le conseil général et l'établissement public foncier d'Etat territorialement compétent définissent les secteurs géographiques, les projets d'aménagement et les modalités d'intervention de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France.</p> <p>NOTA :</p> <p>Une nouvelle version de cet article modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral s'appliquera aux élections organisées en mars 2015 à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils départementaux, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin (Fin de vigueur : date indéterminée).</p>	<p>dispositions des articles R.*321-13, R.*321-15 et R.*321-16 du même code.</p>
<p>Art 4</p>	<p>Pour la réalisation des objectifs définis aux articles 2 et 3, l'établissement public foncier peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme, dans les cas et conditions prévus par ledit code ainsi que le droit de préemption prévu par le 9° de l'article <u>L. 143-2</u> du code rural.</p>	<p>Pour la réalisation des missions définies à l'article 2, l'établissement public foncier peut recourir aux procédures mentionnées à l'article L.321-4 du code de l'urbanisme, qu'il s'agisse du recours à l'expropriation ou de l'exercice des droits de préemption et de priorité. Il dispose également du droit de préemption prévu par le 9° de l'article <u>L. 143-2</u> du code rural et de la pêche maritime.</p>
<p>Art 5</p>	<p>L'établissement est habilité à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt directement à la réalisation de ses missions, selon les modalités définies au dernier alinéa de l'article 18.</p>	<p>L'établissement public foncier est habilité à créer des filiales et à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions, conformément aux dispositions des articles L.321-3, R.*321-18 et III de l'article R.*321-19 du code de l'urbanisme. En application de l'article 3 du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, les entreprises et organismes dans lesquels l'établissement détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital sont soumis au contrôle économique et financier.</p>
<p>Art 6</p>	<p>L'établissement public est administré par un conseil composé de trente membres :</p> <p>1° Vingt-trois représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désignés par leur organe délibérant parmi ses membres :</p>	<p>L'établissement public foncier est administré par un conseil composé de trente-trois membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R. * 321-4 du code de l'urbanisme :</p> <p>1° vingt-neuf représentants des collectivités territoriales ou de leurs</p>

<p>-onze pour le conseil régional d'Ile-de-France ;</p> <p>-un pour chaque conseil général de la région Ile-de-France ;</p> <p>-quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes élus par l'assemblée spéciale prévue à l'article 7.</p> <p>Les représentants des conseils généraux des départements qui ne sont pas compris majoritairement dans le périmètre défini à l'article 2 assistent au conseil d'administration avec voix consultative ;</p> <p>2° Un représentant du conseil économique, social et environnemental régional ;</p> <p>3° Trois représentants des chambres consulaires :</p> <p>-un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie Paris-Ile-de-France ;</p> <p>-un représentant de la chambre régionale d'agriculture Seine-et-Marne-Ile-de-France ;</p> <p>-un représentant de la chambre régionale des métiers d'Ile-de-France ;</p> <p>4° Trois représentants de l'Etat :</p> <p>-le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, ou son représentant ;</p> <p>-le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ou son représentant ;</p> <p>-le directeur régional de l'équipement de la région Ile-de-France ou son représentant.</p> <p>Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale spécifique autorisée par la loi.</p> <p>Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration.</p> <p>NOTA :</p> <p>Une nouvelle version de cet article modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral s'appliquera aux élections organisées en mars 2015 à l'occasion du</p>	<p>groupements :</p> <p>a) treize représentants de la Région Ile-de-France désignés par son organe délibérant ;</p> <p>b) un représentant pour chaque conseil général de la région Ile-de-France ;</p> <p>c) huit représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes désignés par l'assemblée prévue à l'article L321-9 du code de l'urbanisme dans les formes et conditions prévues à l'article 7 ;</p> <p>2° quatre représentants de l'Etat :</p> <p>- un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;</p> <p>- un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;</p> <p>- un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;</p> <p>- un représentant désigné par le ministre chargé du budget ;</p> <p>Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :</p> <p>- un représentant du conseil économique, social et environnemental régional ;</p> <p>-un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;</p> <p>-un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;</p> <p>-un représentant de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat ;</p> <p>Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son</p>
---	---

	prochain renouvellement général des conseils départementaux, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin (Fin de vigueur : date indéterminée).	installation.
Art 7	<p>Les communes de plus de vingt mille habitants et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents simultanément en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de développement économique, situés dans les territoires visés à l'article 2 sont groupés en une assemblée spéciale. Les communes de plus de vingt mille habitants qui se sont dessaisies des trois compétences précitées au profit d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont représentées par celui-ci à l'assemblée spéciale.</p> <p>Les membres de l'assemblée spéciale sont désignés en leur sein par les conseils municipaux ou conseils communautaires intéressés. Leur mandat prend fin en même temps que le mandat électif dont ils sont investis. L'assemblée spéciale est convoquée par le préfet de région.</p> <p>Elle procède aussitôt, sous la présidence de son doyen d'âge, à l'élection de son président. Elle arrête le règlement intérieur applicable à ses délibérations.</p> <p>Cette assemblée spéciale élit ses représentants au conseil d'administration.</p> <p>Cette élection devra assurer une répartition des sièges telle que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés dans ces départements compétents simultanément en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de développement économique disposent ensemble de deux représentants au conseil d'administration.</p> <p>Si l'assemblée spéciale ne désigne pas ses représentants au conseil d'administration de l'établissement, cette désignation peut être opérée par décision de l'autorité administrative. Une modification de la composition de l'assemblée spéciale du fait de la création ou de la modification de la composition ou des compétences d'un établissement public de coopération intercommunale visé ci-dessus n'entraîne pas de facto la déchéance de ses représentants au conseil d'administration et une nouvelle élection.</p>	<p>L'assemblée prévue à l'article L321-9 du code de l'urbanisme est réunie par le préfet de la région Ile-de-France qui en fixe le règlement.</p> <p>Cette assemblée est composée de deux collèges représentant respectivement :</p> <p>1° les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes non membres de ces établissements situés dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ;</p> <p>2° la métropole du grand Paris.</p> <p>Le collège prévu au 1° désigne quatre représentants afin de siéger au conseil d'administration de l'établissement public foncier conformément au c) de l'article 6.</p> <p>L'organe délibérant de la métropole du grand Paris désigne quatre représentants afin de siéger au conseil d'administration de l'établissement public foncier conformément au c) de l'article 6.</p> <p>Jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant de la Métropole du Grand Paris, le collège prévu au 2° de l'article 7 est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes non membres de ces établissements situés dans les départements des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis et du Val de Marne, ainsi que les communes visées aux 3° et 4° de l'article L.5219-1 du code général des collectivités territoriales et désigne quatre représentants afin de siéger au conseil d'administration de l'établissement public foncier conformément au c) de l'article 6.</p>
Art 8	Les membres du conseil d'administration sont désignés pour six ans.	Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de six ans. Leurs fonctions cessent avec le mandat électif dont ils sont investis.

	<p>Leurs fonctions cessent avec le mandat électif dont ils sont investis.</p> <p>En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les trois mois au remplacement des membres qui ont cessé de faire partie du conseil par de nouveaux membres désignés selon les mêmes modalités que ceux qu'ils remplacent. Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.</p> <p>Le mandat de membre du conseil d'administration est renouvelable.</p> <p>Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux ou de fournitures ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.</p>	<p>Le mandat de membre du conseil d'administration est renouvelable.</p> <p>Ils sont tenus au respect des prescriptions de l'article R.*321-5 du code de l'urbanisme.</p>
<p>Art 9</p>	<p>Le conseil d'administration élit un président pour six ans parmi les représentants du conseil régional d'Ile-de-France. Il élit deux vice-présidents parmi l'ensemble de ses membres.</p> <p>Le conseil d'administration désigne également les membres ayant voix délibérative qui, avec le président et les deux vice-présidents, constituent le bureau.</p> <p>Le conseil d'administration fixe le nombre de membres du bureau, qui comporte au moins un représentant de chacun des conseils généraux et un nombre égal de représentants du conseil régional.</p> <p>Les vice-présidents suppléent dans l'ordre de leur nomination le président, en cas d'absence ou d'empêchement.</p> <p>NOTA :</p> <p>Une nouvelle version de cet article modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral s'appliquera aux élections organisées en mars 2015 à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils départementaux, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin (Fin de vigueur : date indéterminée).</p>	<p>Le conseil d'administration élit pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants du conseil régional d'Ile-de-France ainsi qu'un vice-président parmi l'ensemble de ses membres. Le collège des représentants de l'Etat élit en son sein un second vice-président.</p> <p>Les vice-présidents suppléent dans l'ordre de leur élection, le président, en cas d'absence ou d'empêchement.</p> <p>Le conseil d'administration désigne également les membres qui, avec le président et les deux vice-présidents, constituent le bureau.</p> <p>Le bureau comporte un représentant du collège Etat désigné en son sein, un représentant de chacun des conseils généraux, six représentants du conseil régional dont le président du conseil administration et quatre représentants des établissements publics à fiscalité propre et communes visés au c) du 1° de l'article 6 dont deux représentants issus du collège des représentants de la métropole du grand Paris à compter de sa création.</p>
<p>Art 10</p>	<p>Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.</p>	<p>Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à</p>

	<p>Le conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats.</p> <p>Le conseil d'administration peut également être convoqué à la demande du préfet de région.</p> <p>Sa convocation est de droit si les deux tiers des membres au moins en adressent la demande écrite à son président.</p> <p>Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le contrôleur budgétaire de l'Etat et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux séances du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Les procès-verbaux et délibérations leur sont adressés.</p> <p>Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, peut soumettre au conseil d'administration toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour.</p> <p>Le conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p> <p>L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours à l'avance.</p> <p>Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après seconde convocation.</p> <p>Un membre du conseil d'administration absent peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p>	<p>l'article R. * 321-3 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de la région Ile-de-France. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable.</p> <p>Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p> <p>L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance.</p> <p>Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres au moins participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.</p> <p>Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts.</p> <p>En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p>
Art 11	<p>Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A cet effet, notamment :</p> <p>1° Il détermine l'orientation de la politique à suivre et fixe le programme</p>	<p>Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.</p> <p>A cet effet, notamment :</p>

	<p>pluriannuel et les tranches annuelles ;</p> <p>2° Il fixe le montant de la ressource fiscale spécifique autorisée par la loi ;</p> <p>3° Il approuve le budget ;</p> <p>4° Il autorise les emprunts ;</p> <p>5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;</p> <p>6° Il approuve les conventions de mise en oeuvre des articles 2,3 et 19 du présent décret ;</p> <p>7° Il détermine les conditions de recrutement du personnel placé sous l'autorité du directeur général ;</p> <p>8° Il approuve les transactions ou autorise le directeur général à transiger dans les conditions qu'il détermine ;</p> <p>9° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;</p> <p>10° Il fixe la domiciliation du siège.</p> <p>Il peut déléguer ses pouvoirs au bureau, à l'exception de ceux définis aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° et 10° ci-dessus.</p>	<p>1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;</p> <p>2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;</p> <p>3° Il approuve le budget ;</p> <p>4° Il autorise les emprunts ;</p> <p>5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;</p> <p>6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ;</p> <p>7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ;</p> <p>8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;</p> <p>9° Il approuve les transactions ;</p> <p>10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;</p> <p>11° Il fixe la domiciliation du siège;</p> <p>Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des dispositions de l'article R. 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus.</p> <p>Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, l'exercice des droits de préemption et de priorité ainsi que ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° ci-dessus.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs aux directeurs généraux adjoints ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité visés à l'article 4.</p>
<p>Art 12</p>	<p>Le bureau règle toutes les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées. Il se réunit et délibère dans les conditions définies par le règlement intérieur.</p> <p>Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, assiste de droit aux</p>	<p>Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées.</p> <p>Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au préfet de région Ile-de-France, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de</p>

	<p>séances du bureau et y est entendu à chaque fois qu'il le demande.</p> <p>Le directeur régional de l'équipement, l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau.</p> <p>Les procès-verbaux et délibérations de toutes les réunions leur sont adressés.</p> <p>Le préfet de région peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour.</p> <p>Le bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p>	<p>l'établissement.</p> <p>Le préfet de la région Ile-de-France peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.</p> <p>Le préfet de la région Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Le président du bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p>
<p>Art 13</p>	<p>Le directeur général de l'établissement public est nommé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, après avis du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et du président du conseil d'administration.</p> <p>Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration.</p> <p>Le directeur général est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. Il assiste de droit aux réunions du conseil d'administration et du bureau dont il prépare et exécute les décisions. En particulier, il prépare et présente le programme pluriannuel et les tranches annuelles d'intervention, ainsi que le budget .</p> <p>Il gère l'établissement, le représente dans les actes de la vie civile, este en justice, passe les contrats, prépare et conclut les transactions dans les conditions fixées par le conseil d'administration. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.</p> <p>Le directeur général, ou son adjoint, dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées, peut, par délégation du conseil d'administration, être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration, à chacune de ses réunions.</p>	<p>Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ses compétences et les modalités de leur exercice sont celles précisées aux articles R. * 321-9 à R. * 321-12 du même code.</p>
<p>Art 14</p>	<p>L'établissement est soumis aux dispositions de l'article R. * 321-21 du code</p>	<p>L'établissement est soumis aux dispositions de l'article R. * 321-21 du code</p>

	de l'urbanisme.	de l'urbanisme.
Art 15	Abrogé par <u>Décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 - art. 210</u>	abrogé
Art 16	<p>Les ressources de l'établissement comprennent :</p> <p>1° Toute ressource fiscale spécifique autorisée par la loi ;</p> <p>2° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportées par l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les sociétés nationales ainsi que toutes personnes publiques ou privées intéressées ;</p> <p>3° Le produit des emprunts ;</p> <p>4° Les subventions obtenues au lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;</p> <p>5° Le produit de la vente des biens meubles et immeubles ;</p> <p>6° Les revenus nets de ses biens meubles et immeubles ;</p> <p>7° Les dons et legs ;</p> <p>8° Les rémunérations de prestations de service et les remboursements d'avances et de préfinancements divers consentis par l'établissement.</p>	<p>Les ressources de l'établissement comprennent :</p> <p>1° Toute ressource fiscale spécifique autorisée par la loi ;</p> <p>2° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportées par l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les sociétés nationales ainsi que toutes personnes publiques ou privées intéressées ;</p> <p>3° Le produit des emprunts ;</p> <p>4° Les subventions obtenues au lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;</p> <p>5° Le produit de la vente des biens meubles et immeubles ;</p> <p>6° Les revenus nets de ses biens meubles et immeubles ;</p> <p>7° Les dons et legs ;</p> <p>8° Les rémunérations de prestations de service et les remboursements d'avances et de préfinancements divers consentis par l'établissement ;</p> <p>9° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements.</p>
Art 17	Pour l'application de l'article 1607 du code général des impôts susvisé, la zone de compétences de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France est celle qui est définie à l'article 2 du présent décret.	abrogé
Art 18	<p>Le contrôle de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France est exercé par le préfet de région.</p> <p>Les délibérations du conseil d'administration et celles prises par le bureau ne sont exécutoires qu'après approbation par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.</p> <p>L'absence de rejet ou d'approbation expresse dans le délai d'un mois après réception par le préfet de région des délibérations susmentionnées vaut approbation tacite, y compris dans les cas et conditions prévus par le titre III du <u>décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012</u> relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p> <p>Toutefois, les délibérations du conseil d'administration ou du bureau et les</p>	<p>Le contrôle de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France est exercé par le préfet de région Ile-de-France. Les dispositions des I et III de l'article R. * 321-18 et I à III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'Etablissement public foncier Ile-de-France.</p>

	<p>décisions du directeur général ou de son adjoint relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité sont exécutoires de plein droit, dès leur transmission au préfet de région, si l'exercice par l'établissement du droit de préemption ou de priorité est prévu dans une convention visée à l'article 2, préalablement approuvée par le préfet de région.</p> <p>Lorsque l'exercice par l'établissement du droit de préemption ou de priorité n'est pas prévu par une de ces conventions, l'absence de rejet ou d'approbation expresse des délibérations ou décisions susmentionnées, par le préfet de région, dans le délai de dix jours après réception, vaut approbation tacite.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 5 sont exécutoires de plein droit dès lors que ces acquisitions portent sur la majorité des parts et sont inférieures à un seuil fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme. Lorsque ces acquisitions ou prises de participations sont supérieures au seuil précité, les délibérations du conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme. Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 5, portant sur la minorité des parts ou actions, restent soumises à l'approbation du préfet de région dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article.</p>	
<p>Art 19</p>	<p>L'Etablissement public foncier d'Ile-de-France peut, le cas échéant, passer avec un autre établissement public foncier d'Etat en Ile-de-France, ou avec l'Agence foncière et technique de la région parisienne, une convention qui définit les conditions dans lesquelles ce ou cette dernière concourt aux missions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France dans le respect de son autonomie. Elle précise notamment les conditions dans lesquelles le personnel et les moyens matériels nécessaires sont mis à la disposition de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France par un autre établissement public d'Etat ainsi que les conditions financières correspondantes.</p>	<p>abrogé</p>
<p>Art 20</p>	<p>Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel</p>	<p>L'Etablissement public foncier des Hauts-de-Seine, l'Etablissement public foncier du Val d'Oise et l'Etablissement public foncier des Yvelines sont dissous au 31 décembre 2015.</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2016 l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France reprend les biens, droits et obligations, notamment les conventions</p>

	de la République française.	<p>d'intervention, contrats des personnels, ainsi que les créances et dettes de l'Etablissement public foncier des Hauts-de-Seine, l'Etablissement public foncier du Val d'Oise et l'Etablissement public foncier des Yvelines. A cette date, les programmes pluriannuels d'intervention des établissements publics fonciers dissous sont remplacés par le programme pluriannuel d'intervention validé par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France.</p> <p>Les personnels précédemment affectés à l'Etablissement public foncier des Hauts-de-Seine, l'Etablissement public foncier du Val d'Oise et l'Etablissement public foncier des Yvelines sont affectés à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France.</p> <p>Les comptes financiers des établissements dissous relatifs à la période de l'exercice 2015 sont arrêtés et approuvés par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. Le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, dans sa configuration issue du présent décret, approuve le budget de l'exercice 2016.</p>
Art 21		La première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues à l'article 6 a lieu au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.
Art 22		A compter du 01 janvier 2016, le décret n° 2006-1141 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement public foncier des Yvelines, le décret n° 2006-1142 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement public foncier des Hauts-de-Seine et le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement public foncier du Val-d'Oise sont abrogés.
Art 23		Les articles 1 du présent décret entre en vigueur le 01 janvier 2016.
Art 24		Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 10 décembre 2014,
------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Principes pour l'élaboration d'un contrat de mixité sociale à Saint-Maur-des-Fossés sur la période 2014-2016

Les dispositions de la loi du 18 janvier 2013, relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement, dite loi Duflot, ont renforcé les dispositions antérieures de la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) de décembre 2001 en rehaussant le seuil minimal de proportion de logements sociaux de 20% à 25% des résidences principales.

Les prélèvements sur les ressources fiscales des communes n'atteignant pas ce seuil ont été également relevés, et peuvent désormais être majorés jusqu'à cinq fois.

L'objectif fixé dans le cadre du Contrat de Mixité Sociale (CMS) pour la période 2011-2013 était l'obtention d'un agrément pour le financement de 710 logements locatifs.

Au terme de cette période triennale l'agrément a été obtenu pour 349 logements. Malgré les actions entreprises pour la réalisation du CMS pour la période 2011-2013 les différents acteurs à l'œuvre ont été confrontés à des difficultés pour monter des opérations de logement social : les coûts fonciers à Saint-Maur-des-Fossés, le morcellement du parcellaire, l'urbanisation quasi-totale du territoire de la Commune, mais aussi la réticence des propriétaires ou des voisins, ont constitué autant d'obstacles pour la Ville mais aussi pour l'Etat.

En effet les préemptions auxquelles il a pu être procédé sont restées limitées, tant en quantité qu'en qualité, ne permettant de créer que quelques logements. Notons à cet égard que plusieurs opportunités signalées n'ont pas trouvé de bailleurs intéressés. Dans d'autres cas les bailleurs, contraints par le principe de réalité, ont sollicité auprès des services de l'Etat des dérogations quant à la typologie des logements envisageables.

Le devenir de certaines emprises de plus grande taille s'est aussi vu contraint, dans l'attente de clarification réglementaire ou contentieuse de la situation

Ainsi, dans l'attente des textes, pour l'application de la décote du prix des terrains des établissements publics de l'Etat, le Comité de mobilisation du foncier public relative au terrain RFF, situé devant la gare de Champigny-Saint-Maur, n'a pu se réunir utilement.

On remarque également que les opérations de logements collectifs ont fait l'objet de fréquents recours contentieux de la part de riverains.

Pour autant, pour la même période, on relève que 409 logements individuels ou collectifs ont fait l'objet d'une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) dont 208 logements

conventionnés, c'est-à-dire que plus de la moitié de la production de logements sur cette période a été destinée au logement social. Le nombre de mise en chantier montre que la Ville a pris toute sa part de responsabilité dans le contexte saint-maurien contraint.

La relative modestie du nombre de logements sociaux commencés n'est que le reflet du nombre global limité de logements mis en chantier sur la période.

Il apparaît donc que dans ce contexte de difficultés foncière et financière nécessaire d'élaborer une stratégie qui permette d'apporter des réponses aux problèmes d'accès au logement tout en respectant le droit de propriété des habitants. En effet, dans le cadre réglementaire, ni la Ville, ni l'Etat qui exerce le Droit de Prémption Urbain (DPU) à Saint-Maur depuis 2012, n'ont pu trouver les solutions permettant de réaliser des opérations de logement.

Le Préfet, après avoir entendu les arguments du Maire lors de la réunion d'une commission départementale chargée de l'examen de la situation des communes n'ayant pas atteint l'objectif triennal, et après avoir pris connaissance des difficultés qui n'ont pas permis d'atteindre cet objectif et au regard du taux de réalisation du CMS de 49%, a pris le 31 octobre 2014, conformément à la loi, un arrêté prononçant la carence de la commune de Saint-Maur au titre de la période triennale 2011-2013. Le taux de majoration du prélèvement a été fixé à 200%.

Selon le mode de calcul précédent, conforme à la loi antérieure, le taux de majoration antérieur était de 33% pour un taux de réalisation du CMS de 66%.

Le mode de calcul ayant été modifié, le prélèvement sur les ressources fiscales de la Ville va donc être augmenté et porté à plus de 3,5 millions d'euros. Dans ce contexte, la loi fixe pour Saint-Maur un objectif triennal de 1577 logements. Cet objectif n'est pas celui de la commune.

Il convient de réaffirmer tout d'abord les principes qui fondent la position de la Ville de Saint-Maur et doivent sous-tendre la rédaction du CMS pour la période triennale 2014-2016 :

- Concilier la politique d'urbanisme d'une ville, liée à son histoire et à sa géographie, et qu'elle a choisie et mise en œuvre dans le cadre de la compétence confiée aux communes par les lois de décentralisation, avec la politique de l'habitat, fondée sur des lois s'appliquant uniformément sur le territoire national.
- Initier des programmes d'équipements publics, privilégier les espaces verts et le cadre de vie, veiller à une bonne gestion de l'eau de la Marne, créer une « cité jardin », était la vision d'Auguste Marin qui fut maire de Saint-Maur-des-Fossés de 1908 à 1941, et que c'est à lui que nous devons nos squares, une grande partie de nos écoles, les principes d'un développement tranquille et apaisé de notre ville où il fait bon vivre.
- Cette vision d'une ville qui grandit à son rythme, patiemment, harmonieusement, selon ses valeurs de respect du cadre de vie et de ceux qui y vivent, sachant conjuguer modernisme et qualité de vie, sachant s'adapter sans pour autant céder à l'« air du temps » d'une urbanisation et d'une densification faciles, est plus que jamais d'actualité et correspond aux choix sans cesse réaffirmés des saint-mauriens.

Par ailleurs il est nécessaire que l'établissement du CMS tienne compte des éléments de contexte local :

- Les caractéristiques du tissu urbain existant

Le futur contrat de mixité sociale devra respecter les principes d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable qui fondent le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la Ville. Il permettra notamment le maintien de l'équilibre urbain, économique et démographique existant.

- La rareté et le coût du foncier
La Ville de Saint-Maur-des-Fossés connaît une pression foncière forte, due à son attractivité et à la rareté des terrains disponibles. Les prix fonciers élevés restreignent la collectivité locale et les opérateurs dans leurs possibilités d'acquisition de terrains destinés au logement social.
- Le morcellement parcellaire
Le parcellaire communal, est l'héritage d'une urbanisation de lotissement par phases ayant principalement eu lieu à la fin du XIXème siècle et au début du XXème siècle. Il est principalement composé de parcelles de faible superficie, limitant la construction de logements collectifs.

Cette situation engendre un flux de création de logements annuel très modeste malgré la pression foncière importante.

Compte tenu des spécificités de la Commune, la Ville propose un document de principe comportant cinq volets posant le cadre pour atteindre l'objectif légal de création de logements :

- 1- le volet Foncier
- 2- le volet urbanisme réglementaire
- 3- le volet urbanisme opérationnel et programmatique
- 4- l'habitat
- 5- l'évaluation et le suivi

Ce contrat de mixité sociale, permettra à la fois de continuer à maîtriser notre urbanisme à taille humaine, de répondre aux besoins de Saint-Mauriens (étudiants, jeunes ménages, primo-accédants, personnel communal, personnes âgées), en valorisant de manière ciblée les potentialités foncières tout en préservant ce qui est constitutif de l'identité de Saint-Maur.

Il s'efforce de concilier des intérêts généraux divergeant en trouvant un équilibre entre préservation d'un territoire urbain exceptionnel et mise en œuvre d'une politique de l'habitat favorisant un parcours résidentiel tout au long de la vie.

Le Plan Local d'Urbanisme permettra de traduire ces principes d'une part dans le projet de Ville, d'autre part dans le règlement d'urbanisme.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve les principes et les outils encadrant la mise en œuvre du contrat de mixité sociale à Saint-Maur-des-Fossés, figurant dans l'annexe jointe.

Autorise le Maire à appliquer ces principes, opération par opération, dans le cadre d'un contrat de mixité sociale, en liaison avec l'Etat, au fur et à mesure des opportunités.

Autorise le Maire à signer les engagements découlant de la mise en œuvre du CMS et se rapportant à cette période triennale.

PRINCIPES POUR L'ELABORATION D'UN CONTRAT DE MIXITE SOCIALE POUR LA PERIODE TRIENNALE 2014-2016

I VOLET FONCIER

• I-1 Programme d'actions foncières et portage foncier

- Mise en place d'un dispositif permettant l'intégration dans le tissu urbain existant d'unités de logement social au sein des immeubles de logement existants ou à édifier : utilisation des dispositions de la loi ALUR renforçant le DPU, acquisition de logements dans le cadre d'opérations immobilières privées, ...
- Acquisition de terrains publics ou parapublics, ou possibilité donnée à des bailleurs sociaux de les acquérir,
- Identification de périmètres d'intervention en liaison avec la valorisation foncière et le portage foncier,
- Convention avec des entités susceptibles d'assurer le portage foncier,
- Identification des immeubles collectifs pouvant être conventionnés (monopropriétés, habitat dégradé).

• Mobilisation du foncier appartenant à la collectivité

Dans la liste qui sera arrêtée en liaison avec Monsieur le Préfet seront notamment mobilisés des terrains appartenant à la commune.

• Exercice du Droit de Préemption Urbain

La loi du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions (dite loi MOLLE) dispose que, pour toute commune faisant l'objet d'un arrêté de carence, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU), lorsqu'il existe, est transféré au Préfet de Département (art L210-1 du code de l'urbanisme), pour les terrains affectés au logement. De plus, si la commune n'avait pas prévu de droit de préemption ou s'il a été supprimé par la commune, le préfet peut l'instituer ou le rétablir, en sa faveur (art L211-1).

Un droit de préemption a été institué sur la Commune de Saint-Maur-des-Fossés par délibération du Conseil municipal en date du 29 octobre 1987. Il a été transféré au représentant de l'État par l'arrêté de carence du 31 octobre 2014.

La ville de Saint-Maur-des-Fossés et l'État conviennent qu'il s'agit dès lors de s'organiser conjointement

- Afin que l'exercice du droit de préemption urbain puisse se faire dans les meilleures conditions juridiques et opérationnelles d'une part,
- mais aussi – dans la grande majorité des cas – afin d'être en capacité de renoncer à ce droit dans un délai qui ne pénalise ni le vendeur, ni l'acquéreur, d'autre part.

A cet effet, les modalités opérationnelles suivantes sont retenues :

- les services communaux réceptionnent les DIA et accusent réception auprès des représentants des vendeurs. Le délai légal de deux mois court à partir de cette date.
- les services communaux et les services de l'Etat pré-instruisent conjointement les DIA. La Ville communique aux services de la DRIHL94 de manière électronique et **sur une base hebdomadaire** les résultats de la pré-instruction, en indiquant le positionnement de la Ville vis-à-vis de l'acquisition publique du bien.

Lorsqu'il est décidé de ne pas préempter le bien, les services de l'État prennent et formalisent une décision dans un délai d'une semaine. Ils la transmettent par voie électronique aux services communaux qui en notifient une copie aux représentants des vendeurs.

Lorsque l'acquisition du bien offre un potentiel de construction de logements sociaux, la ville et l'État établissent un dialogue pour définir la meilleure stratégie d'acquisition. Celle-ci passe par une délégation du droit de préemption aux entités de portage foncier ou à des bailleurs sociaux conformément aux termes de la loi. Le maire ou son représentant formulera le cas échéant une proposition à l'État de choix d'un établissement public foncier ou d'un bailleur social en fonction notamment des différentes options économiques proposées.

II VOLET URBANISME REGLEMENTAIRE

La commune a engagé par délibération des 28 février 2013 et 26 mai 2014 l'élaboration d'un plan local d'urbanisme pour remplacer le plan d'occupation des sols actuel. Les délais d'élaboration de ce document permettront son adoption avant enquête publique avant fin décembre 2015. Cette mesure aura donc un effet sur le bilan triennal SRU 2014-2016.

Dans l'attente de l'approbation définitive du Plan Local d'urbanisme, la Ville :

- accordera des surdensités dans le cadre réglementaire actuel
- fera usage du sursis à statuer concernant des parcelles ayant un potentiel de constructibilité à préserver pour l'avenir dans certains secteurs visés par la délibération du 26 mai 2014.
- facilitera la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance du 3 octobre 2013 relative au développement de la construction de logement.

• **III VOLET URBANISME OPERATIONNEL ET PROGRAMMATIQUE**

Pour permettre la réalisation d'opérations en dérogation avec le règlement d'urbanisme en vigueur, la Ville pourra faire usage des procédures et principes suivants :

- Déclaration de Projet
- Convention de mandat d'aménagement
- Introduction d'une proportion de logements sociaux dans les opérations de construction de logements collectifs

Les conventionnements sans travaux s'effectueront dans le respect des règles et obligations en vigueur, notamment en termes de loyers pratiqués.

IV HABITAT

• **IV-1 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions votée le 25 mars 2009 rend obligatoire pour les communes de plus de 20 000 habitants qui ne sont pas membres d'une structure intercommunale à mettre en place un programme local de l'Habitat (PLH). C'est le cas de Saint-Maur-des-Fossés qui a délibéré pour la mise en œuvre d'un PLH, le 6 octobre 2011. Conformément à l'article L302-2 du code de la construction et de l'habitation, la commune associera les services de l'État dans l'élaboration du PLH.

Le PLH évaluera les moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre et indiquera pour chaque type d'action, à quelles catégories d'intervenant incombe sa réalisation. A cet égard, le PLH sera l'occasion de poursuivre la réflexion entreprise sur l'avenir des outils OPH et SIEM.

La Ville s'engage à traiter cette question dans le cadre de l'élaboration en cours de son PLU dans le respect d'un équilibre entre logements en accession et logements sociaux, ainsi qu'entre logements existants et logements neufs.

Les demandes de logements sociaux, l'instruction des dossiers et les propositions d'attributions sont essentiels afin d'atteindre les objectifs communs de l'Etat, la Ville et les bailleurs sociaux. A cet égard la parfaite connaissance du territoire, des enjeux et des équilibres sociaux économiques qui doivent guider les principes de mixité sociale, est fondamentale.

C'est pourquoi le service du logement de la Ville de Saint-Maur, renforcé en effectif et en compétence, sera le guichet unique d'accueil, de traitement et de proposition, sous le contrôle des autorités bénéficiant de droits d'attribution.

- **IV-2 AIDES ET ATTRIBUTIONS**

Des subventions et des garanties d'emprunt étant accordées par la Ville, les conditions d'attribution des logements seront définies conjointement entre la Ville et la Préfecture.

V. EVALUATION ET SUIVI

Un comité d'évaluation et de suivi se réunira une fois par an. Il s'assurera de la bonne mise en œuvre de la convention, et notamment du respect de ses objectifs fixés en préambule.

De plus des échanges techniques réguliers entre les services de l'Etat et de la Ville permettront d'accompagner ce suivi

Service instructeur Direction voirie	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 10 décembre 2014,
---	--

Rapporteur : **Philippe CIPRIANO**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Étude de création de zones bleues avec mise en place d'un stationnement résidentiel

La ville a récemment créé une zone de stationnement réglementé gratuit dite « zone bleue » Place des Marronniers, s'appliquant les jours de marché.

A titre expérimental, la ville a mis en place cette réglementation, Place Stalingrad et ses abords.

Afin de faciliter la rotation de véhicules aux abords des gares, commerces et marchés, il vous est proposé d'appliquer ce dispositif gratuit de « zone bleue » dans les différents quartiers de la ville.

Le stationnement y sera limité à 1h30. Le contrôle s'effectuant au moyen d'un disque européen.

Toutefois, afin de permettre le stationnement des riverains dans les secteurs de zones bleues, un stationnement résidentiel pourrait être instauré.

Les résidents seront enregistrés au service stationnement et, afin d'être facilement identifiables, un macaron à apposer sur le véhicule leur sera délivré sur fourniture :

- d'un justificatif de lieu de domicile situé dans la zone bleue (facture d'électricité, gaz, téléphone, avis d'imposition de la taxe d'habitation...),
- d'une pièce d'identité,
- de la carte grise du véhicule.

En cas de perte ou changement de véhicule, le résident devra se rendre au service du stationnement et s'acquitter d'un forfait pour la délivrance d'un nouveau macaron.

Pour assurer une cohérence avec le stationnement payant gratuit au mois d'août, le principe de la zone bleue ne s'appliquera pas au mois d'août.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le principe de l'étude de création de zones bleues et résidentielles dans les différents quartiers de la ville, dans la limite de 1 h30.

Approuve l'étude de la création d'un stationnement résidentiel pour les riverains demeurant dans les zones bleues à un tarif forfaitaire, et identifiables au moyen d'un macaron apposé sur le véhicule, sur présentation :

- d'un justificatif de lieu de domicile situé dans la zone bleue (facture d'électricité, gaz, téléphone, avis d'imposition de la taxe d'habitation...),
- d'une pièce d'identité,
- et de la carte grise du véhicule,

Approuve qu'en cas de perte du macaron ou de changement de véhicule, le résident devra s'acquitter d'un forfait pour la délivrance d'un nouveau macaron.

Approuve le principe de la non application de la zone bleue au mois d'août.

Service instructeur MAJA DAJGS	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 10 décembre 2014,
-----------------------------------	--

Rapporteur : **Philippe CIPRIANO**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Approbation du nouveau règlement intérieur des parcs de stationnement

L'utilisation des parcs de stationnement démontre une faible rotation des véhicules et la présence de voitures-ventouse. Afin d'offrir aux Saint-Mauriens et aux clients des commerces de proximité, des conditions optimales de stationnement, il est proposé d'actualiser le règlement intérieur des parcs de stationnement

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le nouveau règlement intérieur des parcs de stationnement dont la mise en application interviendra à la même date que les nouvelles modalités de fonctionnement et des nouveaux tarifs. Annexe 1.

REGLEMENT INTERIEUR DES PARCS DE STATIONNEMENT MUNICIPAUX

Approuvé par le Conseil Municipal le :
Date d'entrée en vigueur :

TITRE I – Dispositions générales

Préambule

Dans le présent règlement, le terme « d'utilisateur » désigne le conducteur et le propriétaire du véhicule dans le parc ou évoluant à l'occasion d'une opération de stationnement et par extension, toute personne l'accompagnant.

Les usagers sont tenus d'observer le règlement intérieur ainsi que les consignes qui pourraient leur être données par le préposé de la ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Article I – Nature juridique des parcs et de leur gestion.

Le présent établissement est un parc public de stationnement, dont la gestion est assurée par la ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Article II – Application du règlement intérieur, tarification.

1. – Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans le parc, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve du présent règlement, ainsi que de la tarification affichée à l'entrée.
2. - Les usagers doivent se conformer aux prescriptions du présent règlement intérieur et aux consignes qui leur sont données par le personnel du service, verbalement ou par tout autre moyen.
3. - Le personnel du service devra justifier de sa qualité par le port d'une tenue arborant les armes de la Ville et conforme aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.
4. - La ville de Saint-Maur-des-Fossés se réserve le droit de modifier les modalités et la tarification du stationnement des parcs.

Article III – Les usagers.

Il existe deux catégories d'usager :

- l'usager horaire.
- l'usager abonné.

3-1 – L'usager horaire est celui qui est détenteur d'un ticket horodaté pris à l'entrée et permettant d'effectuer le décompte de la redevance à acquitter, selon le tarif et en fonction du temps passé. Toute unité de temps commencée est due dans son intégralité.

Dans le cas où l'usager ne présente pas son ticket à la sortie, il est invité à :

- présenter une pièce d'identité ainsi que la carte grise du véhicule,
- régler le montant forfaitaire affiché sur le tarif, soit le montant correspondant à 24 heures consécutives de stationnement, sauf s'il est prouvé que la durée réelle du stationnement est supérieure ou inférieure à la durée correspondante au montant forfaitaire.

L'usager dispose d'un délai d'un mois avant l'encaissement de ce forfait, pour lui permettre de retrouver son ticket et pouvoir régler ainsi le montant réellement dû correspondant à la durée de son stationnement.

3.2– L'usager « abonné » recevra, contre paiement de son abonnement, une seule carte d'accès, limitée dans le temps et dont la présentation pourra être exigée à l'entrée ou la sortie du parc. En cas de perte ou de détérioration de cette carte, il sera réclamé pour son remplacement la somme forfaitaire en vigueur au jour de son remplacement.

La carte d'accès « abonné » ne représente qu'un droit de stationnement dans la mesure des places disponibles dans les parcs de stationnement. Aucune réclamation ne pourra être reçue dans le cas où, le parking étant complet, le détenteur de la carte ne puisse y stationner son véhicule.

Il est instauré une limite dans la délivrance du nombre de cartes d'abonnement par site. Le quota maximum de cartes d'abonnements est fixé à 30% du nombre de places matérialisées des parcs de stationnement de Diderot, La Louvière, et Saint Maur-Créteil. Pour le parc de stationnement d'Adamville, le quota est porté à 40% du nombre de places disponibles.

Les abonnements entrant dans le cadre du quota du parking « Diderot » seront physiquement stationnés au parc de stationnement de La Louvière.

Le parking « Diderot » ne sera accessible qu'aux usagers « horaires ».

Concernant le parc de Stationnement de La Varenne, compte tenu de sa capacité d'accueil, il n'est pas fixé à ce jour de quota.

Les quotas peuvent être revus et modifiés sur décision de Monsieur le Maire.

Conjointement, il ne pourra pas être délivré plus de 2 cartes d'abonnement par famille.

L'abonné doit utiliser obligatoirement sa carte d'abonnement en entrée ou en sortie. De même, l'usager « abonné » doit stationner son véhicule dans les espaces et les emplacements matérialisés qui lui sont réservés, dans le cas de non-respect de ces consignes, l'usager « abonné » sera considéré en tant qu'usager « horaire » et devra acquitter le montant de son stationnement dans les conditions prévues au paragraphe 3.1 ci-dessus, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite.

TITRE II – Modalité d'utilisation du parc

Article I – Accès, circulation et stationnement des véhicules dans les parcs.

1.1 – Les parcs de stationnement de La Varenne, Adamville, La Louvière, et Diderot, sont ouverts au public du Lundi au Samedi de 7h à 21h. Le parc de La Varenne est ouvert également le dimanche de 7h à 14h.

1.2 – Le parc de stationnement de Saint Maur-Créteil est ouvert au public du Lundi au Samedi de 6h30 à 21h.

1.3 - Le parc est réservé aux véhicules de tourisme immatriculés, sans remorque ou caravane, et aux véhicules commerciaux de moins de 3,5 T, dont la hauteur hors tout ne dépasse pas la hauteur limite indiquée avant l'entrée dans le parc. L'accès des deux roues est toléré. Lorsqu'une zone de stationnement leur est réservée, ils doivent l'utiliser à l'exception de toute autre. Dans le cas contraire, les deux roues sont tenues d'observer les consignes de stationnement précisées ci-après. Le stationnement des véhicules fonctionnant au GPL est autorisé sous réserve qu'ils soient équipés de soupapes de sécurité.

L'accès est interdit à tout autre véhicule, sauf autorisation expresse de Monsieur le Maire de la ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Le parc de stationnement est soumis, sauf dispositions plus contraignantes, résultant du présent règlement, aux règles du code de la route, tant pour la circulation et le stationnement que pour toute autre disposition.

1.4 – La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

Le stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. Tout stationnement sur deux emplacements balisés, pourra donner lieu au paiement d'une redevance de stationnement supplémentaire égale à la redevance comptabilisée sur la base du ticket horodaté.

Tout stationnement ne respectant pas ces règles sera verbalisé au tarif « stationnement gênant » concerné en vigueur.

Dans le même esprit, il est interdit d'empêcher l'identification immédiate d'un véhicule, notamment par la pose de bâche ou autre.

La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées en fonction des signalisations intérieures et des règles prescrites par le code de la route. La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement.

La vitesse maximum sur les voies de circulation et sur les voies d'accès est limitée à 10 km heure.

Le non-respect de ces différentes prescriptions peut être sanctionné comme s'il intervenait sur la voie publique.

1.5 – Certains emplacements, spécialement signalés à cet effet, sont réservés :

- aux personnes à mobilité réduite,
- aux véhicules de service,
- aux deux roues.

1.6 – Durant certaines heures, l'accès et la sortie du parc seront exclusivement réservés à la seule catégorie des usagers abonnés.

Pendant ces périodes, les usagers horaires ne peuvent accéder au parc, pour y stationner leur véhicule.

Toutefois, les usagers détenteurs d'un ticket horaire auront la possibilité d'accéder dans le parking, par les accès piétons, afin de récupérer leur véhicule après avoir acquitté leur droit de stationnement.

Dans ce cas, les heures d'ouvertures du parc au public sont affichées à l'entrée.

En aucun cas, l'usager horaire ne pourra demander réparation du préjudice qu'il pourrait subir en ne pouvant retirer son véhicule pendant les heures de fermeture du parc.

Le temps passé dans le parc durant ces périodes, donne lieu à la perception de la redevance de stationnement selon le tarif en vigueur.

1.7 – Il est recommandé de ne rien laisser à l'intérieur du véhicule. Il est interdit d'y laisser une personne ou un animal pendant la durée du stationnement.

1.8 – Le parc peut être fermé provisoirement pour des raisons de force majeure :

Risques d'incendie, travaux, problèmes techniques, demandes spéciales, etc.

Aucune indemnité ou report d'échéance ne pourra alors être demandé à la ville de Saint-Maur-des-Fossés.

1.9 – Pour les usagers horaires, tout stationnement continu supérieur à 48 heures est interdit, sauf accord préalable de la ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Pour les usagers abonnés, tout stationnement continu supérieur à 72 heures est interdit, la ville se réserve le droit si l'usager y déroge à une verbalisation de la Police Municipale, sauf accord préalable de la ville de Saint Maur des Fossés, ou souscription d'un abonnement adapté (type « collection »).

1.10 – La ville de Saint-Maur-des-Fossés se réserve le droit de faire évacuer, pour mise en fourrière, à la charge et aux risques des usagers, tout véhicule en infraction au présent règlement ou au code de la route.

Les usagers sont également informés que la ville de Saint-Maur-des-fossés pourra déplacer les véhicules des usagers pour des raisons de sécurité ou de force majeure.

1.11 – La ville de Saint-Maur-des-Fossés ne peut être tenue responsable des attentes en entrée ou en sortie dues à des cas de force majeure.

1.12 – En cas de panne de véhicule, le conducteur devra avertir le préposé et prendre toutes dispositions pour assurer le dépannage dans les meilleurs délais. Les frais engagés à cette occasion restent entièrement à sa charge.

Article II - Accès et circulation des piétons à l'intérieur du parc.

Le parc de stationnement étant un domaine ouvert au public, affecté au seul bon fonctionnement du service du stationnement, seul les usagers définis à l'article 3 ci-dessus et les passagers de leur véhicule sont autorisés à circuler dans le parc pour quitter et regagner leur véhicule. Ils doivent emprunter les passages affectés à cet effet et signalés en conséquence.

Les portes d'accès au parc permettant aux piétons de regagner leur véhicule peuvent être équipées d'un dispositif n'autorisant leur ouverture qu'après introduction du ticket horodaté (pour les usagers horaires) ou de la carte d'abonnement (pour les abonnés)

La circulation des piétons dans les rampes d'accès et de sortie véhicules est strictement interdite.

Dans l'enceinte des parkings les piétons doivent respecter les règles prescrites pour la circulation sur la voie publique, et emprunter lorsqu'ils existent les passages balisés à cet effet.

La Ville de Saint Maur des Fossés décline toute responsabilité en cas d'accident lié au non respect de ces consignes de sécurité.

Toute quête, vente, offre de services à titre gracieux ou non, sont interdites dans le parc sans autorisation écrite de la ville de Saint-Maur-des-Fossés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Article III – Sécurité.

3.1 – Il est interdit :

- de fumer ou d'apporter des feux nus,
- de faire usage à l'intérieur des parcs, de tout appareil sonore, de toutes dispositions susceptibles de nuisances sonores : alarme, sirène, haut-parleur, avertisseur sonore etc....
- d'introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables, à l'exception du contenu du réservoir du véhicule.
- De procéder sur le véhicule à des réparations, entretien quelconque, transvasement de carburant, nettoyage, etc....
- De laisser en liberté tout animal,
- D'utiliser tout matériel ou installation mis à la disposition du personnel communal chargé de l'entretien et de l'exploitation du parc : prise de courant, alimentation d'eau, etc....

- D'une manière générale, les usagers et leurs passagers sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité conformes à la réglementation en vigueur

3.2 - Dans le cadre des dispositions concernant la prévention de l'insécurité, le parc est équipé d'un dispositif de vidéosurveillance conforme au décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21/01/95 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

TITRE III – Responsabilité

Article I – Autorisation d'occupation temporaire d'un domaine ouvert au public.

La circulation et le stationnement dans le parc et ses dépendances ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent le garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation et d'un stationnement sur la voir publique.

Le stationnement, et la circulation qui en résulte, constituent une simple autorisation d'utiliser et d'occuper l'emplacement ainsi créé pour être affecté à cet usage. Cette autorisation ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt, de gardiennage ou encore de surveillance.

Il est également interdit de jeter au sol, tous détritrus, papiers ou tous autres objets, des corbeilles étant à disposition du public sur l'ensemble des parcs de stationnement.

Article II – Responsabilités.

2.1 – Seuls les dommages causés du fait d'un fonctionnement défectueux des signalisations intérieures, installations et équipements du parc y compris le gros œuvre, peuvent entraîner la responsabilité de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés. En tout état de cause, la collectivité ne peut être, au maximum, déclarée responsable que de la valeur vénale du véhicule, fixée, le cas échéant, à dire d'expert, à l'exclusion du matériel et marchandises, ainsi que de tous objets et accessoires tels que autoradios, couvertures, vêtements, trousse, mallettes, pneumatiques non montés sur des roues de secours, ainsi que ces dernières lorsqu'elles ne sont pas protégées.

Par conséquent, les usagers restent seuls responsables des dommages qu'ils causeraient aux installations du parc ainsi qu'aux autres usagers et aux tiers sans que ces derniers puissent appeler la ville de Saint-Maur-des-Fossés en garantie.

2.2 - Toutes dégradations volontaires feront l'objet d'un dépôt de plainte de la part de la Ville de Saint Maur des Fossés et entraîneront les poursuites prévues par la loi.

Article III – Déclaration d'accident ou dommages.

Tous les accidents ou dommages survenus dans le parc doivent être déclarés aux agents de la ville de Saint-Maur-des-Fossés.

L'utilisateur est tenu de déclarer immédiatement au préposé les accidents ou dommages qu'il aura provoqué.

Article IV – Réclamations.

Un cahier de réclamations est tenu à disposition des usagers dans les bureaux du parc. Pour être valable, la réclamation doit comporter le nom, prénom et adresse du réclamant, la date de réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits ou états de choses motivant la réclamation ainsi que la signature du réclamant. Les préposés et usagers sont tenus à la meilleure courtoisie dans leurs relations réciproques.

Article V – Voies de recours des usagers.

Toute contestation relative au fonctionnement du service qui s'élèverait entre les usagers et la ville de Saint-Maur-des-Fossés, devra être soumise à l'initiative de la partie la plus diligente, aux tribunaux de l'ordre judiciaire seuls compétents en cette matière.

Article VI – Dispositions finales.

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date duLe présent règlement entre en vigueur le premier lundi suivant la date de sa signature par Monsieur le Député Maire, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Il sera consultable dans les bureaux de surveillance des parcs de Stationnement.

Saint-Maur-des-Fossés, le

Le Député Maire,

S. BERRIOS

Service instructeur MAJA DAJGS	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 10 décembre 2014,
-----------------------------------	--

Rapporteur : **Philippe CIPRIANO**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Création d'un parc de stationnement payant Place Stalingrad

Le stationnement aux abords de la gare RER de La Varenne et de la gare RER du Parc est aujourd'hui compliqué : véhicules restant en stationnement toute la journée, rues étroites, faibles rotations, accès difficile aux commerces de proximité, difficulté de circulation des bus. Afin de renforcer la fluidité de circulation et de stationnement, il est proposé que le site de la place Stalingrad soit aménagé en parc de stationnement extérieur.

Conjointement, une étude est actuellement en cours Place de la Louvière pour la création d'un parc de stationnement complémentaire au parc de stationnement existant.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve la création d'un nouveau parc de stationnement place Stalingrad à La Varenne, et l'étude d'un parc complémentaire place de La Louvière.

Service instructeur DAUDD	Commission Finances et projet de ville en date du 9 décembre 2014,
------------------------------	--

Rapporteur : **Jean-Marc BRETON**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Révision des droits de voirie : définition de nouveaux objets et tarifs d'occupation du domaine public

Le domaine public est inaliénable, à ce titre toute occupation par un tiers doit être déclarée, autorisée et facturée par le biais de conventions ou d'autorisations d'occupations précaires permettant une occupation privative par un particulier ou une personne morale de droit privé.

Les autorisations peuvent se faire à l'année, ou sur des périodes plus courtes. La dernière mise à jour des tarifs mise en œuvre par la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2009 proposait de tarifier 30 motifs d'occupation en distinguant le type de voie concerné : un tarif pour la voirie catégorie 1 (plus chère) s'applique pour les grands axes, un tarif de catégorie 2 pour les plus petits.

Aujourd'hui, en raison de la volonté du Maire et de l'équipe municipale de maîtriser l'espace public et de le faire respecter, ainsi qu'à la nécessité d'ajuster certains tarifs aux nouvelles pratiques, une grille tarifaire modifiée vous est proposée (annexes 1 tableaux A et B).

Les principales caractéristiques en sont :

- 1) La distinction tarifs annuels/mensuels est conservée.
- 2) La distinction entre voies de catégorie 1 et 2 est supprimée au profit d'un tarif unique.
- 3) La plupart des tarifs sont revus.
- 4) Afin de s'adapter aux réalités économiques et aux besoins d'animations des quartiers, des exonérations sont prévues.
- 5) Des pénalités fixées à 1500 € seront appliquées en cas de non respect, suite à des rappels à l'ordre restés sans effet.
- 6) Les tarifs feront l'objet d'une revalorisation annuelle, selon l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac et arrondis à l'euro supérieur.

Il est donc proposé de prévoir des exonérations selon la nature de l'occupation du domaine public afin d'accompagner certains événements ou services.

Ces exonérations sont :

- Emplacements aux abords des cimetières pour la période de la Toussaint.
- Fête des voisins car moments de rencontres conviviales dans les quartiers.
- Cirque, baraque foraine, animations de quartier, manèges dans le but de conserver des animations dans la Ville et dans les meilleures conditions.
- Boite de relais de la Poste est un service public qui bénéficie gratuitement à tous.
- Braderies, animations commerciales ou autres événements commerciaux exceptionnels.

Afin de rétablir l'autorité dans l'espace public et faire respecter les règles de l'administration, des amendes fixées à 1500 € seront appliquées conformément au code de la voirie routière article R 116-2 et au code pénal article 131-13.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Abroge la précédente délibération du 10 décembre 2009 relative à la modification des tarifs des droits de voirie.

Approuve les nouveaux tarifs des droits de voiries mensuels et annuels applicables à partir du 1^{er} janvier 2015 et la formule d'actualisation s'y rapportant conformément à l'annexe 2 tableaux A et B jointe. Les droits de voirie annuels étant dus pour tout ouvrage en place au 1^{er} janvier de chaque année ou installé au cours du premier semestre de l'année.

Précise que les montants seront revalorisés par arrêté du Maire chaque année ou à défaut, selon l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac et arrondis à l'euro supérieur.

Fixe en cas de non respect, les pénalités à 1500 € conformément au code de la voirie routière article R 116-2 et du code pénal article 131-13.

COMPARAISON 2014/2015 DES TARIFS DES DROITS DE VOIRIE ANNUELS ET MENSUELS

OUVRAGES	UNITES	TARIFS 2014		TARIFS 2015
		voie 1er cat	voie 2ème cat	tarif unique
Echafaudage sur pied	par 10m²/semaine	15,00	15,00	20,00
Echafaudage suspendu	ml/mois	3,00	3,00	5,00
* Benne	unité/1er jour			20,00
	unité/jour/les jours suivants			10,00
Dépôt de matériaux	m²/semaine	6,00	4,00	8,00
Palissade	m²/mois	7,00	3,00	15,00
Occupation du sol	m²/mois	7,00	3,00	15,00
Baraque chantier, wc, mobile-banque, place stat véhicule chantier...	unité/jour/le 1er jour	5,00	5,00	20,00
	unité/jour/les jours suivants	5,00	5,00	10,00
* Ligne électrique provisoire	un/semaine	24,00	24,00	
* Ligne électrique provisoire	ml/semaine			5,00
Appareil de levage nécessitant barrage rue	1/2 journée			150,00
TOURNAGES				
Tournages films	place/jour	15,00	10,00	60,00
Empl car, loge, cantine	forfait (limité à 3 empl/3jours)	205,00	205,00	500,00
Fermeture de voies	1ère h à la 4ème h	10,00	5,00	20,00
	heures suivantes	10,00	5,00	40,00
OCCUPATIONS DIVERSES				
Etalages provisoires (chalet, barnum)	par empl./par jour	20,00	20,00	20,00
Empla, abord cimetière (tousaint)				
Fête des voisins				
Cirque, baraque foraine				
Animations de quartier, manèges				
Braderies, animations commerciales ou autres événements commerciaux exceptionnels				
* changement d'unité de facturation entre 2014 et 2015				

COMPARAISON 2014/2015 DES TARIFS DE DROITS DE VOIRIE ANNUELS ET MENSUELS

OUVRAGES	UNITES	TARIFS 2014		TARIFS 2015
		voie 1er cat	voie 2ème cat	tarif unique
Marquise ou auvent	m²/an	10,00	7,00	30,00
store ou banne	m²/an	5,00	2,00	5,00
appareil libre service ou vitrine suspendue	un/an	23,00	11,00	30,00
Jardinières, pot de fleurs....	un/an			30,00
Appareil divers posés sur le trottoir (glacière, rôtissoire, vélo aménagé...)	un/an	21,00	12,00	100,00
Chevalet,	un/an	18,00	18,00	240,00
Oriflamme	un/an			240,00
Terrasse non couverte ou étalage	m²/an	27,00	11,00	20,00
terrasse couverte, véranda, kiosque	m²/an	102,00	68,00	50,00
Terrasse aménagée sur trottoir (paravents, plancher)	m²/an			50,00
Terrasse aménagée sur pl de stat (paravents, plancher)	m²/an	102,00	68,00	50,00
Emplacement convoyeurs de fonds	un/an	7790,00	3895,00	7790,00
Edicule	un/an	441,00	404,00	300,00
Passerelle de liaison	un/an	768,00	768,00	768,00
Climatisation	un/création	512,00	512,00	600,00
Climatisation	un/an	102,00	102,00	102,00
Occupation du sol par véhicule automobile à titre permanent	un/an	512,00	410,00	900,00
Occupation du sol par véhicule 2 roues sur trottoir, à titre permanent	un/an	512,00	410,00	150,00
* Ambulant (pour un jour/semaine/an)	par an	293,00	293,00	900,00
Balcon en saillie	m²/à la création			100,00
Marquise d'entrée d'immeuble ou maison de ville	m²/création			100,00
Fourreaux de protection ou câbles en pleine terre, en aérien	km/an			50,00
Boite de Relais de la Poste				

* changement d'unité de facturation entre 2014 et 2015

OUVRAGES	UNITES	TARIFS 2015
Echafaudage sur pied	par 10m ² /semaine	20,00
Echafaudage suspendu	ml/mois	5,00
* Benne	unité/1er jour	20,00
* Benne	unité/jour/le 1er jour	10,00
Dépôt de matériaux	m ² /semaine	8,00
Palissade	m ² /mois	15,00
Occupation du sol	m ² /mois	15,00
Baraque chantier, wc, mobile-banque, place stat véhicule chantier...	unité/jour/le 1er jour	20,00
Baraque chantier, wc, mobile-banque, place stat véhicule chantier...	unité/jour/les jours suivants	10,00
* Ligne électrique provisoire	ml/semaine	5,00
Appareil de levage nécessitant barrage rue	1/2 journée	150,00
TOURNAGES		
Tournages films	place/jour	60,00
Empl car, loge, cantine	forfait (3places/3jours)	500,00
Fermeture de voies	1ère h à la 4ème h	20,00
Fermeture de voies	les heures suivantes	40,00
OCCUPATIONS DIVERSES		
Etalages provisoires (chalet, barnum)	par empl./par jour	20,00
Empla, abord cimetière (toussaint)		0,00
Fête des voisins		0,00
Cirque, baraque foraine		0,00
Animations de quartier, manéges		0,00
Braderies, animations commerciales ou autres événements commerciaux exceptionnels		0,00
* changement d'unité de facturation entre 2014 et 2015		

OUVRAGES	UNITES	TARIFS 2015
Marquise ou auvent	m ² /an	30,00
store ou banne	m ² /an	5,00
appareil libre service ou vitrine suspendue	un/an	30,00
Jardinières, pot de fleurs....	un/an	30,00
Appareil divers posés sur le trottoir (glacière, rôtissoire, vélo aménagé...)	un/an	100,00
Chevalet,	un/an	240,00
Oriflamme	un/an	240,00
Terrasse non couverte ou étalage	m ² /an	20,00
terrasse couverte, véranda, kiosque	m ² /an	50,00
Terrasse aménagée sur trottoir (paravents, plancher)	m ² /an	50,00
Terrasse aménagée sur pl de stat (paravents, plancher)	m ² /an	50,00
Emplacement convoyeurs de fonds	un/an	7790,00
Edicule	un/an	300,00
Passerelle de liaison	un/an	768,00
Climatisation	un/création	600,00
Climatisation	un/an	102,00
Occupation du sol par véhicule automobile à titre permanent	un/an	900,00
Occupation du sol par véhicule 2 roues sur trottoir, à titre permanent	un/an	150,00
* Ambulant (pour un jour /semaine/an)	par an	900,00
Balcon en saillie	m ² /à la création	100,00
Marquise d'entrée d'immeuble ou maison de ville	m ² /création	100,00
Fourreaux de protection ou câbles en pleine terre, en aérien	km/an	50,00
Boite de Relais de la Poste		0,00
* changement d'unité de facturation entre 2014 et 2015		